

**Mécanisme international
appelé à exercer les fonctions
résiduelles des tribunaux pénaux**

**Rapport financier
et états financiers vérifiés**

**de l'année terminée
le 31 décembre 2015**

et

**Rapport du Comité
des commissaires
aux comptes**



Nations Unies • New York, 2016



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

[15 septembre 2016]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers : opinion des commissaires aux comptes	7
II. Rapport circonstancié du Comité des commissaires aux comptes	9
Résumé	9
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode	12
B. Constatations et recommandations	13
1. Suite donnée aux recommandations antérieures	13
2. Aperçu de la situation financière	13
3. Activités judiciaires	15
4. Cadre réglementaire	16
5. Systèmes de gestion des archives et des dossiers	17
6. Technologies de l'information et des communications	18
7. Construction du bâtiment du Mécanisme à Arusha	19
C. Informations communiquées par la direction	20
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens	20
2. Versements à titre gracieux	21
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	21
D. Remerciements	21
III. Certification des états financiers	22
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2015	23
A. Introduction	23
B. Vue d'ensemble des états financiers de l'année terminée le 31 décembre 2015	25
Annexe	
Renseignements complémentaires	28
V. États financiers de l'année terminée le 31 décembre 2015	29

I.	État de la situation financière au 31 décembre 2015	29
II.	État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015	30
III.	État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2015	31
IV.	État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2015.....	32
V.	État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2015.....	33
	Notes relatives aux états financiers de 2015.....	34
	Annexe	
	Budget biennal et montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2015	80

Lettres d'envoi

Lettre datée du 31 mai 2016, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les comptes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2015, que j'approuve par la présente. Ces états financiers ont été certifiés exacts par la Contrôleuse.

Copie de ces états financiers est transmise au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) **BAN** Ki-moon

**Lettre datée du 19 septembre 2016, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2015.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Vérificateur principal)
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers : opinion des commissaires aux comptes

Rapport sur les états financiers

Nous avons examiné les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, ci-joints, à savoir l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2015, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) pour l'année terminée à cette date, ainsi que les notes y relatives.

Responsabilité de la direction en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), des états financiers présentant une image fidèle de la situation, et d'exercer le contrôle interne que l'administration juge nécessaire pour établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

La vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les éléments probants justifiant les montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève de l'appréciation du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou l'erreur. Pour estimer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés aux fins de l'établissement et de la présentation objective des états financiers, l'objet étant de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce et non d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. La vérification consiste également à apprécier les principes comptables retenus et les estimations comptables faites par l'administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis constituent un fondement adéquat et suffisant sur lequel fonder la présente opinion.

Opinion des commissaires aux comptes

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle, au 31 décembre 2015, de la situation financière du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, établis conformément aux normes IPSAS.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons que les opérations comptables du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification étaient, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux textes portant autorisation.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport circonstancié de notre audit.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Vérificateur principal)
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes de l'Inde
(Signé) Shashi Kant **Sharma**

Chapitre II

Rapport circonstancié du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité adoptait sa résolution 1966 (2010), par laquelle il créait le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, chargé d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Le Mécanisme comporte deux divisions, l'une ayant son siège à La Haye (Pays-Bas) et l'autre à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2015. À cette fin, il en a examiné les opérations financières et le fonctionnement tant à la division de La Haye qu'à celle d'Arusha.

Étendue des vérifications

Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il a fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Mécanisme, dont les vues ont été dûment prises en compte.

La vérification avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2015 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des dispositifs de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a procédé à différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, aux termes duquel il peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion. Il s'est penché à cette occasion sur d'importantes questions en rapport avec le Mécanisme : évaluation de la viabilité globale des services, stratégie de fin de mandat, phase postérieure à l'application des normes IPSAS, gestion des dossiers et des archives, gestion des voyages et technologies de l'information et des communications. Le présent rapport rend de plus compte succinctement de la suite donnée aux recommandations formulées lors de précédentes vérifications.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de la période considérée, comme indiqué au chapitre I.

Conclusion générale

Le Comité n'a pas trouvé d'erreurs significatives susceptibles d'avoir une incidence sur son opinion concernant les états financiers du Mécanisme. Depuis le 9 novembre 2015, les comptes du Mécanisme sont pris en charge par le progiciel de gestion intégré Umoja (PGI Umoja), de sorte que les processus administratifs sont désormais automatisés. Il est à noter cependant que les procédures, politiques et pratiques d'administration héritées du TPIY et du TPIR n'ont pas été remaniées pour les adapter à cette automatisation. Le Comité juge que le Mécanisme doit revoir le cadre administratif réglementaire et, notamment, remanier les procédures politiques et pratiques héritées des tribunaux afin de les adapter à son environnement de travail.

Principales constatations

Le Comité a jugé qu'il convenait que le Mécanisme obtienne des gains d'efficience dans les domaines d'activité suivants :

Mise à jour des politiques afin de les adapter à l'environnement de travail

La plupart des processus administratifs internes propres au Mécanisme, tels que ceux relatifs à la gestion des installations et à la comptabilité générale, sont désormais entièrement automatisés au moyen d'Umoja. Cependant, comme indiqué ci-dessus, la majorité des procédures, politiques et pratiques administratives retenues par le TPIY et le TPIR demeurent en place, et elles n'ont pas été remaniées malgré l'automatisation et le nouvel environnement d'exploitation. Par exemple, le Comité a constaté que ni la politique concernant les demandes d'autorisation de voyage ni les procédures opérationnelles normalisées relatives aux voyages ne sont compatibles avec l'environnement automatisé, lequel rend caduques certaines formules, telles que la formule PT.8, qui y figurent toujours. Un cadre présidant à l'élaboration des politiques a été mis en place pour cerner les domaines d'activité propres au Mécanisme, qui vient s'ajouter aux directives propres à Umoja. Cependant, aucun plan de travail ne précise les délais prévus pour compléter l'inventaire des politiques périmées et les actualiser en fonction d'Umoja ni pour établir des procédures opérationnelles normalisées adaptées au nouvel environnement et aux activités en cours. Le Comité juge que le Mécanisme devrait, à titre prioritaire, revoir sa structure administrative et réglementaire afin d'encadrer comme il se doit les tâches administratives.

Absence d'un plan de synthèse en matière de systèmes et applications numériques

Le Mécanisme exploite de nombreux systèmes informatisés pour gérer les informations relatives aux victimes et aux témoins relevant de la Chambre de première instance, qui ont été clonés à partir des systèmes et applications exploités par le TPIY. Le Comité a constaté que, s'agissant des tâches administratives, si certains d'entre eux ont été rendus caducs par Umoja, d'autres sont encore en exploitation : le système de gestion des tribunaux, la base de données du Groupe des éléments de preuve, le système relatif à la gestion des témoins, la base de données judiciaires, la base des documents judiciaires du TPIY, la base de données sur les requêtes ou encore les systèmes relatifs aux opérations et à l'appui. Le Mécanisme a également intégré 32 systèmes et applications numériques du TPIR à Arusha dans sa nouvelle infrastructure Vblock^a. Il n'a toutefois pas associé à la migration des systèmes et applications numériques les utilisateurs concernés des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe des deux tribunaux. Il n'a pas non plus élaboré de

plans de travail circonstanciés en vue de l'harmonisation et de la fusion des systèmes et applications des tribunaux de telle sorte qu'ils répondent à ses besoins et puissent être exploités avec ses propres systèmes informatiques. Le Comité juge que, pour que l'infrastructure numérique soit exploitée au mieux, il faudra fusionner les systèmes et applications hérités des tribunaux et intégrer au réseau Vblock les divisions d'Arusha et de La Haye. En outre, il importe que ceci soit fait avant que le TPIY ne ferme ses portes, étant donné que cette opération ne peut se faire sans des personnels au fait des systèmes hérités.

Construction du bâtiment du Mécanisme à Arusha

Les travaux de construction du bâtiment du Mécanisme à Arusha, d'un coût estimé à 6,6 millions de dollars, devaient durer 12 mois et s'étaler du 27 février 2015 au 28 février 2016. À la demande de l'entreprise de construction, la Division des achats du Siège, à New York, en a approuvé l'extension jusqu'au 16 mai 2016. Or, lors de sa vérification, menée en juin 2016, le Comité a constaté que les travaux n'étaient toujours pas achevés. En outre, les dommages-intérêts prévus en cas de retard n'ont pas été réclamés à l'entreprise de construction. Le Comité a établi que, selon la clause 8.7 du marché y relatif et compte tenu de la première date d'achèvement prévue, le montant à déduire, en juin 2016, au titre des dommages-intérêts se chiffrait à 0,48 million de dollars. Le Mécanisme estime que les travaux ont été achevés à environ 80 % et devraient être, pour l'essentiel, terminés en septembre 2016. Le Comité juge que le Mécanisme devra établir un plan pour veiller à ce que le chantier soit achevé dans les délais.

Recommandations

Les vérifications effectuées par le Comité l'ont amené à faire plusieurs recommandations. Il recommande principalement que le Mécanisme :

- a) Exploite le cadre présidant à l'élaboration des politiques qui a été mis en place pour adapter les règles, politiques et procédures administratives à son environnement de travail;**
- b) Mette en place, en collaboration avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, des groupes de travail qui seront chargés : i) de passer en revue les besoins du Mécanisme concernant les systèmes et applications numériques; ii) d'établir des plans de travail en vue de l'harmonisation et de la fusion des systèmes et applications hérités du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, selon qu'il convient, aux fins des besoins du Mécanisme;**
- c) En collaboration avec la Division des achats du Siège : i) continue de suivre de près le projet de construction du bâtiment à Arusha de sorte à éviter de nouveaux retards; ii) établisse un plan de travail indiquant les mesures à prendre pour l'achèvement des travaux en temps voulu et sans dépassement des coûts; iii) évalue et recouvre, selon qu'il convient, auprès de l'entreprise de construction, le montant des dommages-intérêts prévus au motif du non-respect des clauses du marché.**

^a Il s'agit d'une infrastructure convergée qui héberge le réseau, le stockage et l'environnement de virtualisation.

Chiffres clefs

120,3 millions de dollars	Budget initial de l'exercice biennal 2014-2015 approuvé par l'Assemblée générale
115,5 millions de dollars	Budget révisé de l'exercice biennal 2014-2015 approuvé par l'Assemblée générale
91,3 millions de dollars	Budget initial approuvé pour l'année 2015
12,8 millions de dollars	Budget final approuvé pour l'année 2015
10,4 millions de dollars	Total des recettes en 2015
35,5 millions de dollars	Total des dépenses en 2015
68,5 millions de dollars	Total de l'actif au 31 décembre 2015
63,2 millions de dollars	Total du passif au 31 décembre 2015
255	Effectifs (230 engagements pour une durée déterminée et 25 à titre temporaire)

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui lui a dévolu les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIR et du TPIY après l'achèvement de leurs mandats respectifs, dont ceux relatifs à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives.
2. Le Mécanisme se compose de deux divisions : l'une, chargée des fonctions résiduelles du TPIR et ayant son siège à Arusha, a entamé ses activités le 1^{er} juillet 2012, et l'autre, chargée des fonctions résiduelles du TPIY à La Haye, le 1^{er} juillet 2013.
3. Le Mécanisme est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Le Président des Chambres exerce ses fonctions à temps plein. Une chambre de première instance siège à Arusha et une autre à La Haye. Celle d'Arusha comporte un juge de permanence, et des juges uniques sont nommés dans les deux divisions. Les Chambres s'acquittent de toutes les tâches judiciaires dévolues au Mécanisme : exécution des peines, recours administratif, procès en première instance, procès en appel, demandes en révision de jugements définitifs, outrage au tribunal et faux témoignage et affaires diverses, telles que demandes d'accès à la documentation confidentielle et protection des témoins. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Procureur, assure l'administration et le service du Mécanisme.
4. Le Comité des commissaires aux comptes, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale, a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2015. Il a conduit cette vérification de manière conforme aux dispositions de l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des

Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Ces dernières exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et qu'il organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

5. La vérification avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers rendaient fidèlement compte de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2015 ainsi que du résultat des activités et des flux de trésorerie à cette date, établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Le Comité a également procédé à l'examen général des systèmes financiers et des dispositifs de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure qu'il a jugée nécessaire pour pouvoir se forger une opinion sur les états financiers.

6. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a examiné les opérations du Mécanisme sous l'angle de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, aux termes duquel il peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion des opérations. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

7. Le Comité organise ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne afin d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut exploiter les travaux des auditeurs internes.

8. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Ses observations et conclusions ont fait l'objet de discussions avec la direction du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qui convient.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

9. Le Comité n'ayant pas formulé de constatation significative pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2014, il n'y a pas de recommandation en souffrance.

2. Aperçu de la situation financière

10. Pour 2015, le Mécanisme a fait état de recettes se montant au total à 10,43 millions de dollars (contre 61,97 millions de dollars en 2014) et de dépenses se chiffrant au total à 35,51 millions de dollars (contre 26,63 millions de dollars en 2014). Ceci fait apparaître un déficit de 25,08 millions de dollars alors qu'un excédent de 35,34 millions de dollars avait été enregistré en 2014. Ce déficit s'explique essentiellement par la comptabilisation en 2014 de la majorité des recettes prévues pour l'exercice biennal 2014-2015.

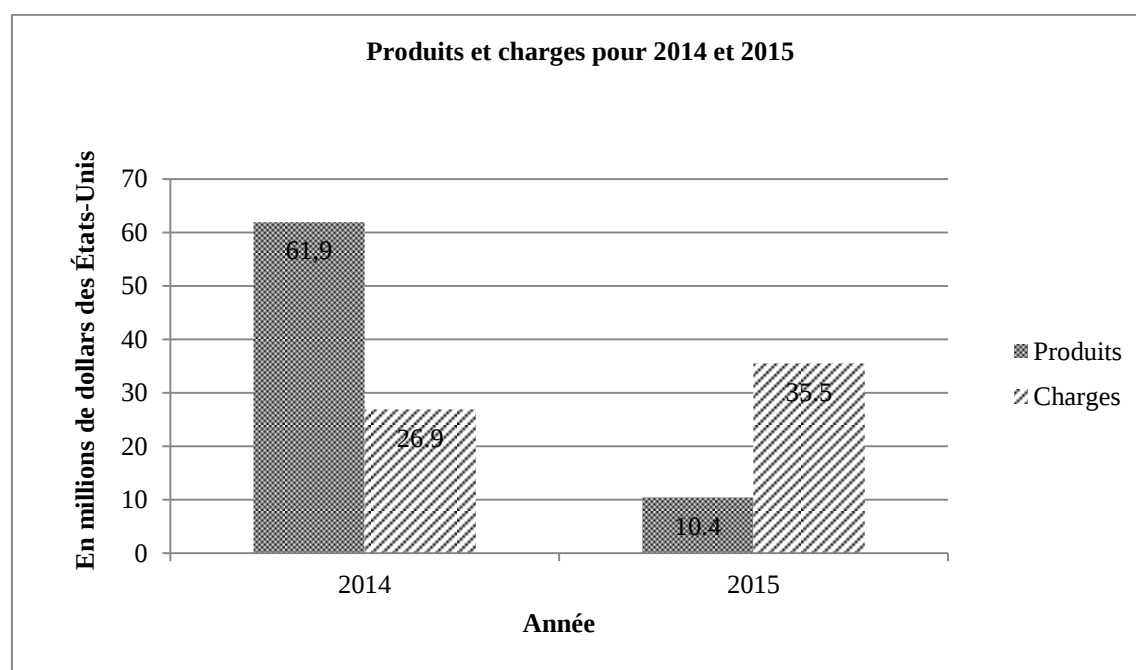
11. Les recettes comptabilisées pour 2015 reposent sur le montant des crédits ouverts (71,59 millions de dollars) qui avaient été revus à la baisse par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/243 du 23 décembre 2015, par laquelle le montant des contributions pour l'exercice biennal 2014-2015 avait été réduit de 43,93 millions de dollars. Pour prendre cette décision, l'Assemblée s'était fondée sur le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme (A/70/558), en date du 17 novembre 2015. Il y était indiqué que le montant définitif que devraient atteindre les dépenses du Mécanisme serait en diminution du fait de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro et au shilling tanzanien, d'une inflation plus faible que prévu (9,5 millions de dollars) et d'une baisse des dépenses liées aux postes et aux objets de dépense autres que les postes (34,4 millions de dollars).

12. Le montant des recettes a augmenté, passant de 50,39 millions de dollars en 2014 à 68,54 millions de dollars en 2015. Ceci s'explique essentiellement par une augmentation du produit des placements de la trésorerie commune et des immobilisations corporelles transférées du TPIR, lequel a achevé ses travaux en 2015.

13. Au 31 décembre 2015, le passif s'établissait au total à 63,19 millions de dollars (contre 19,16 millions de dollars en 2014). L'augmentation du passif tient au fait que, après la diminution de 43,93 millions de dollars du montant des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015, une provision de 41,43 millions de dollars a été faite au titre des contributions déjà reçues pour 2015, ce montant étant à déduire des contributions des États Membres pour 2016.

14. On trouvera comparés à la figure ci-dessous les produits et les charges pour les années financières 2014 et 2015.

Évolution des résultats financiers



Source : Analyse des états financiers de 2015 par le Comité.

Analyse des ratios financiers

15. Le tableau ci-dessous illustre les ratios financiers extraits des états financiers du Mécanisme.

Ratios financiers

<i>Ratio</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Total de l'actif/total du passif ^a	1,08	2,63
Ratio de liquidité générale ^b	0,85	3,96
Actif courant/passif courant	0,81	3,92
Ratio de liquidité relative ^c	1,08	2,63
(Trésorerie + placements à courte échéance + créances)/passif courant	0,85	3,96
Ratio de liquidité immédiate ^d	0,81	3,92
(Trésorerie + placements à courte échéance)/passif courant	0,79	3,54

Source : États financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2015.

^a Un ratio élevé est un bon indicateur de solvabilité.

^b Plus le ratio est élevé, plus l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^c Le ratio de liquidité relative est un indicateur plus restrictif que le ratio de liquidité générale, car il ne prend pas en compte les stocks et les autres actifs courants, plus difficiles à convertir en liquidités. Plus le ratio est élevé, plus la situation financière à court terme est liquide.

^d Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur de la liquidité de l'entité. Il mesure le montant de l'actif courant au titre de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements susceptible de couvrir le passif courant.

16. Dans l'ensemble, les ratios financiers pour 2015 font apparaître un fléchissement de la solvabilité et des liquidités par rapport à l'année précédente. Le ratio de liquidité générale indique que l'actif courant ne suffit à couvrir que 0,85 % du passif à court terme, contre 3,96 % en 2014. La baisse de ce ratio s'explique par la hausse de 41,95 millions de dollars du passif courant; ce dernier, en effet, est passé de 7,93 millions de dollars en 2014 à 49,88 millions de dollars en 2015 en raison principalement de la provision de 41,43 millions de dollars faite au titre des contributions pour l'exercice biennal 2014-2015 et à déduire des contributions des États Membres pour 2016. Dans la mesure où cette provision ne donnera pas lieu à un décaissement effectif, le ratio de liquidité générale n'est pas indicatif d'un problème au niveau des liquidités.

3. Activités judiciaires

Risque de retards dans les procédures spéciales du Mécanisme en première instance et en appel

17. Comme indiqué ci-dessus, le Mécanisme, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, a entamé ses activités à Arusha le 1^{er} juillet 2012 et à La Haye le 1^{er} juillet 2013. Aux termes de cette résolution, il restera en fonctions pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux et sauf décision contraire du Conseil.

18. Le Mécanisme prévoit que son activité judiciaire devrait continuer de s'intensifier au cours des prochaines années. En effet, outre qu'il doit rejuger une affaire et qu'il est saisi de deux importantes procédures en appel, il se peut qu'il ait à statuer en appel sur des jugements que pourrait prononcer le TPIY et à conduire des procédures relatives à des personnes en fuite ou à rejuger des affaires sur décision de la Chambre d'appel. De plus, la charge de travail des Chambres du Mécanisme ne cesse de s'alourdir s'agissant de l'application des peines, des recours administratifs, des demandes de révision et d'autres questions d'ordre résiduel, comme les demandes d'accès à des documents confidentiels et la protection des témoins.

19. Le Comité a constaté que, au 30 juin 2016, le TPIY avait à se prononcer en première instance sur deux affaires, impliquant deux personnes, et, en appel, sur une affaire impliquant six personnes. Le jugement en première instance de la dernière affaire est attendu pour novembre 2017, et il pourrait être suivi d'appels. S'il est prévu qu'une période de trois ans s'écoulera entre le prononcé du jugement et celui de l'arrêt, comme indiqué dans le rapport du Mécanisme sur l'état d'avancement de ses travaux, en date du 20 novembre 2015 (S/2015/896), il est indispensable de statuer sur les appels dans les délais si l'on veut que le Mécanisme s'acquitte de son mandat comme prévu.

20. Le Mécanisme a informé le Comité qu'il prenait au sérieux son engagement à respecter les dates butoirs prévues pour la fin des procédures en première instance et en appel. Il en avait donné la preuve, en ce sens qu'il avait pris de nombreuses mesures pour assurer le traitement rapide des affaires et atténuer les risques des retards. C'est ainsi qu'il avait recruté des effectifs expérimentés et éprouvés chargés de prêter un appui d'ordre juridique aux juges, et qu'il avait agi avec flexibilité concernant la dotation en effectifs afin d'allouer, pour chaque affaire, les ressources nécessaires à chaque étape critique de manière à en assurer l'avancement sans pour autant entraver d'autres aspects de l'activité judiciaire. Il y avait cependant des développements qui échappaient à son contrôle et il était toujours possible que des événements imprévus surgissent au cours de ses travaux qui pèseraient sur leur conduite et leur achèvement.

21. Le Comité continuera de suivre de près la mise en œuvre, par le Mécanisme, de mesures susceptibles d'atténuer le risque de retard concernant le prononcé des arrêts en appel.

4. Cadre réglementaire

Adaptation des politiques à l'environnement de travail

22. La plupart des processus administratifs du Mécanisme – libre service-personnel, gestion des installations, comptabilité générale, immobilisations corporelles, administration des ressources humaines, gestion des achats ou encore gestion des voyages – ont été automatisés lors de la migration vers le PGI Umoja. Or, le Mécanisme continue d'exploiter la plupart des procédures, politiques et pratiques administratives héritées du TPIY et du TPIR, et il ne les a pas remaniées pour les adapter à l'automatisation et au nouvel environnement de travail. Par exemple, le Comité a constaté que ni la politique concernant les demandes d'autorisation de voyage ni les procédures opérationnelles normalisées relatives aux voyages ne sont compatibles avec l'environnement automatisé, lequel rend caduques certaines formules, telles que la formule PT.8, qui y figurent toujours.

23. Le Comité a noté qu'un cadre présidant à l'élaboration des politiques avait été mis en place pour cerner les domaines d'activité propres au Mécanisme, qui vient s'ajouter aux directives propres à Umoja.

24. Cependant, il n'existe ni plan d'action ni schéma directeur qui encadrerait l'inventaire des politiques périmées en vue de les actualiser ou d'établir des procédures opérationnelles normalisées adaptées au nouvel environnement.

25. Le Comité juge que le Mécanisme devrait, à titre prioritaire, revoir sa structure administrative et réglementaire afin d'encadrer comme il se doit les tâches administratives qui lui incombent.

26. Le Comité recommande que le Mécanisme exploite le cadre présidant à l'élaboration des politiques qui a été mis en place pour adapter les règles, politiques et procédures administratives à son environnement de travail.

5. Systèmes de gestion des archives et des dossiers

27. Le mandat du TPIY vient à expiration le 31 décembre 2017, et des milliers de mètres linéaires de dossiers sur support papier ainsi que des pétaoctets de dossiers numériques devront alors être transférés et placés sous la garde de la Section des archives et de la gestion des dossiers au sein du Mécanisme¹. Le Comité, s'étant penché sur l'archivage et le transfert des dossiers, a relevé un certain nombre de problèmes que la direction doit s'employer à régler.

Carences constatées dans la manipulation des bandes de sauvegarde

28. En avril 2016, la Section des archives et de la gestion des dossiers a, dans le cadre de son plan de reprise après sinistre, transporté toutes les bandes audiovisuelles et disques durs de sauvegarde (soit environ 739,8 téraoctets) en rapport avec les activités judiciaires vers un lieu de stockage temporaire hors des locaux du centre principal de données, l'objet étant d'assurer la continuité des opérations en cas de sinistre.

29. Or, le Comité, s'étant rendu sur ce site, a constaté que la Section ne s'assurait pas régulièrement du bon fonctionnement de l'installation de sauvegarde et des bandes. Le dépositaire a donc déplacé les bandes vers un autre site, mais sans consulter la Section.

30. Le Mécanisme a fait savoir que la Section avait, dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, mûrement réfléchi à plusieurs solutions en vue de la disposition des bandes et des données qu'elles renferment, à court, à moyen et à long terme, et notamment la possibilité de les numériser. Une fois numérisées, les bandes elles-mêmes pourraient être détruites, sans doute dans le courant de 2017.

31. Le Comité craint que les carences constatées dans le déplacement, la manipulation et le contrôle des bandes de sauvegarde stockées hors du centre de données n'aggravent le risque de perte ou d'endommagement de ces supports.

32. Le Comité recommande que le Mécanisme, par l'intermédiaire de la Section des archives et de la gestion des dossiers, contrôle de près les bandes de sauvegarde déposées sur le site de stockage.

¹ La Section est chargée de conserver et gérer les archives du TPIY.

Insuffisance de la formation préalable à la préparation et au transfert des dossiers numériques

33. La Section des archives et de la gestion des dossiers a élaboré une documentation en vue de la disposition des dossiers sur support papier et sur support numérique du TPIY en octobre 2015, l'objet étant de mener cette opération à terme avant que le Tribunal ne ferme ses portes. Cette documentation fait notamment ressortir l'importance d'assurer la formation des personnels afin qu'ils puissent circonscrire les dossiers, les évaluer et en assurer la disposition. Selon les plans de travail s'y rapportant, les stages de formation devaient commencer en octobre 2015.

34. Le Comité a constaté que le Tribunal a organisé un stage relatif à la disposition des dossiers sur support papier, à l'intention des chefs de section du Tribunal et des coordonnateurs désignés. Toutefois, aucune formation n'a été dispensée concernant la disposition des dossiers numériques.

35. L'administration a indiqué mettre la dernière main aux plans relatifs à la disposition des dossiers numériques, la formation correspondante devant être lancée en septembre 2016. Elle a précisé que la Section des archives et de la gestion des dossiers s'occupait de communiquer l'information et de donner les instructions et directives nécessaires à l'exécution de projets concernant expressément les dossiers numériques.

36. Le Comité juge que tout retard dans la formation en bonne et due forme aura des répercussions sur la préparation et le transfert des dossiers numériques, dans la mesure où la moitié d'entre eux devraient avoir été transférés d'ici à décembre 2016.

37. Le Comité recommande que le Mécanisme, par l'intermédiaire de sa Section des archives et de la gestion des dossiers, veille à l'actualisation du plan de formation et fasse en sorte que les stages relatifs à la disposition des dossiers numériques se déroulent dans les plus brefs délais.

6. Technologies de l'information et des communications

Absence d'un plan de synthèse en matière de systèmes numériques

38. L'infrastructure numérique du Mécanisme est hébergée par une infrastructure commune qui englobe les serveurs de réseau, de stockage et de virtualisation, et elle dessert tant la division d'Arusha que celle de La Haye. Cette plateforme offre aux deux divisions un même accès intégral aux bases de données ainsi qu'aux systèmes et applications numériques.

39. La division de La Haye exploite de nombreux systèmes et applications qui ont été clonés à partir de ceux exploités par le TPIY. Le Comité a constaté que, s'agissant des tâches administratives, si certains d'entre eux ont été rendus caducs par Umoja, d'autres sont encore en exploitation : le système de gestion des tribunaux, la base de données du Groupe des éléments de preuve, le système relatif à la gestion des témoins, la base de données judiciaires, la base des documents judiciaires du TPIY, la base de données sur les requêtes ou encore les systèmes relatifs aux opérations et à l'appui. La division d'Arusha a pour sa part retenu 32 systèmes et applications numériques du TPIR.

40. Le Comité a toutefois constaté que le Mécanisme n'avait pas associé à la migration des systèmes et applications numériques les utilisateurs concernés des

Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe des deux tribunaux. Il n'a pas non plus élaboré de plans de travail circonstanciés en vue de l'harmonisation et de la fusion des systèmes et applications des tribunaux de telle sorte qu'ils répondent à ses propres besoins.

41. L'administration a indiqué qu'elle constituerait des groupes de travail qui seraient chargés de l'harmonisation et de la fusion des systèmes et élaboreraient des plans de travail circonstanciés et appropriés en vue du transfert des systèmes et applications numériques vers le Mécanisme.

42. Le Comité juge que, pour que l'infrastructure numérique soit exploitée au mieux, il faudra fusionner les systèmes et applications hérités des tribunaux et intégrer au réseau les divisions d'Arusha et de La Haye. En outre, il importe que ceci soit fait avant que le TPIY ne ferme ses portes, étant donné que cette opération ne peut se faire sans des personnels au fait des systèmes hérités.

43. Le Comité recommande que le Mécanisme mette en place, en collaboration avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de toute urgence, un groupe de travail qui sera chargé : a) de passer en revue les besoins du Mécanisme concernant les systèmes et applications numériques; b) d'établir des plans de travail en vue de l'harmonisation et de la fusion des systèmes et applications hérités du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, selon qu'il convient, aux fins des besoins du Mécanisme.

7. Construction du bâtiment du Mécanisme à Arusha

44. Dans ses résolutions 66/240 A, du 24 décembre 2011, et 68/257, du 27 décembre 2013, l'Assemblée générale a ouvert des crédits se montant au total à 8,8 millions de dollars aux fins de la construction du bâtiment du Mécanisme à Arusha. Ce montant se décompose comme suit : coût de la construction : 6,4 millions de dollars; honoraires d'architecte : 0,6 million de dollars; supervision, gestion et voyages : 0,7 million de dollars; et une provision de 1,1 million de dollars pour imprévus.

45. Le 19 février 2015, le Mécanisme a retenu une entreprise de construction pour exécuter le marché relatif à la construction du bâtiment, d'un montant de 6,6 millions de dollars. Les travaux devaient s'étaler sur 12 mois, du 27 février 2015 au 28 février 2016. Au 21 juin 2016, l'entreprise de construction avait perçu au total 3,2 millions de dollars, soit 48 % du montant du marché.

Gestion du calendrier des travaux

46. Le 13 juin 2016, la Division des achats du Siège, à New York, a approuvé l'extension du marché du 28 février au 16 mai 2016. Les raisons invoquées concernaient : a) la rectification de certaines erreurs, supposant notamment que les architectes revoient certains aspects de la conception; b) la compensation du temps passé par l'entreprise de construction à examiner et approuver le remplacement du système de chauffage, de ventilation et de climatisation.

47. Alors que les travaux auraient dû s'achever le 16 mai 2016, le chantier était toujours en cours lorsque le Comité s'est rendu sur place, le 21 juin 2016. Le Comité a établi que, selon la clause 8.7 du marché y relatif, le montant à déduire, en mai 2016, au titre des dommages-intérêts se chiffrait à 0,48 million de dollars. Or,

cette déduction n'a pas été opérée. Conformément aux dispositions de la résolution 70/258 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devrait recouvrer les coûts directs et indirects résultant d'erreurs et de retards dans l'exécution des travaux.

48. Le Mécanisme a indiqué avoir consulté à ce propos le Bureau des affaires juridiques et les Services centraux d'appui. Il avait alors été informé qu'engager une procédure de sanction contractuelle était prématuré à ce stade; ce recours devait être envisagé plus tard pour éviter tout risque de perturbation supplémentaire, mais il fallait d'abord veiller à obtenir des informations complètes. Le Comité juge cependant que le Mécanisme devrait continuer à examiner régulièrement l'état d'avancement des travaux et, selon qu'il convient, recouvrer des dommages-intérêts pour les retards imputables à l'entreprise de construction.

49. Outre les retards imputables à l'entreprise de construction, le Comité a constaté que la Division des achats avait sensiblement tardé à donner suite à la demande d'approbation de l'extension du marché. C'est ainsi que l'extension avait été signifiée le 13 juin 2016, soit cinq mois après réception de la demande, présentée par l'entreprise en janvier 2016, et 28 jours après l'expiration des nouveaux délais approuvés.

Communication d'informations sur l'état d'avancement des travaux

50. Le Mécanisme a présenté au Comité des rapports hebdomadaires qui indiquent, pour chaque semaine concernée, les activités prévues et le taux d'exécution des travaux. Il n'a toutefois pas été en mesure de fournir un rapport technique récapitulant de manière cumulée l'état d'avancement du projet et le taux d'exécution des travaux. De plus, il n'existait pas d'échéancier révisé des travaux ni de plan d'action indiquant les moyens à mettre en œuvre pour achever les travaux dans les plus brefs délais.

51. Le Mécanisme estime que les travaux ont été achevés à près de 80 % et devraient être, pour l'essentiel, terminés en septembre 2016. Le Comité juge que le Mécanisme devra établir un plan pour veiller à ce que le projet soit achevé dans les délais.

52. **Le Comité recommande que le Mécanisme, en collaboration avec la Division des achats du Siège :** a) continue de suivre de près le projet de construction du bâtiment à Arusha de sorte à éviter de nouveaux retards; b) établisse un plan de travail indiquant les mesures à prendre pour l'achèvement des travaux en temps voulu et sans dépassement des coûts; c) évalue et recouvre, selon qu'il convient, auprès de l'entreprise de construction, le montant des dommages-intérêts prévus au motif du non-respect des clauses du marché.

C. Informations communiquées par la direction

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

53. L'Administration a fait savoir qu'aucun actif n'avait été comptabilisé en pertes en 2015, et le Comité n'en a constaté aucun lors de ses travaux.

2. Versements à titre gracieux

54. L'administration a confirmé qu'il n'avait été procédé à aucun versement à titre gracieux en 2015.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

55. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les erreurs et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur cette vérification pour relever toutes les erreurs ou irrégularités. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

56. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de les détecter et d'y faire face, notamment en ce qui concerne des risques particuliers qu'elle aurait relevés ou qui auraient été portés à son attention. Le Comité demande également à la direction et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

57. Le Comité n'a décelé aucun cas de fraude avérée ou présumée à l'occasion de son audit et le Mécanisme a indiqué n'en avoir décelé aucun.

D. Remerciements

58. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur et le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ainsi que leurs collaborateurs de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Vérificateur principal)
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes de l'Inde
(Signé) Shashi Kant **Sharma**

19 septembre 2016

Chapitre III

Certification des états financiers

Lettre datée du 31 mai 2016, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse

Les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2015 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Mécanisme au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui figurent ci-après, sont corrects.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

Chapitre IV

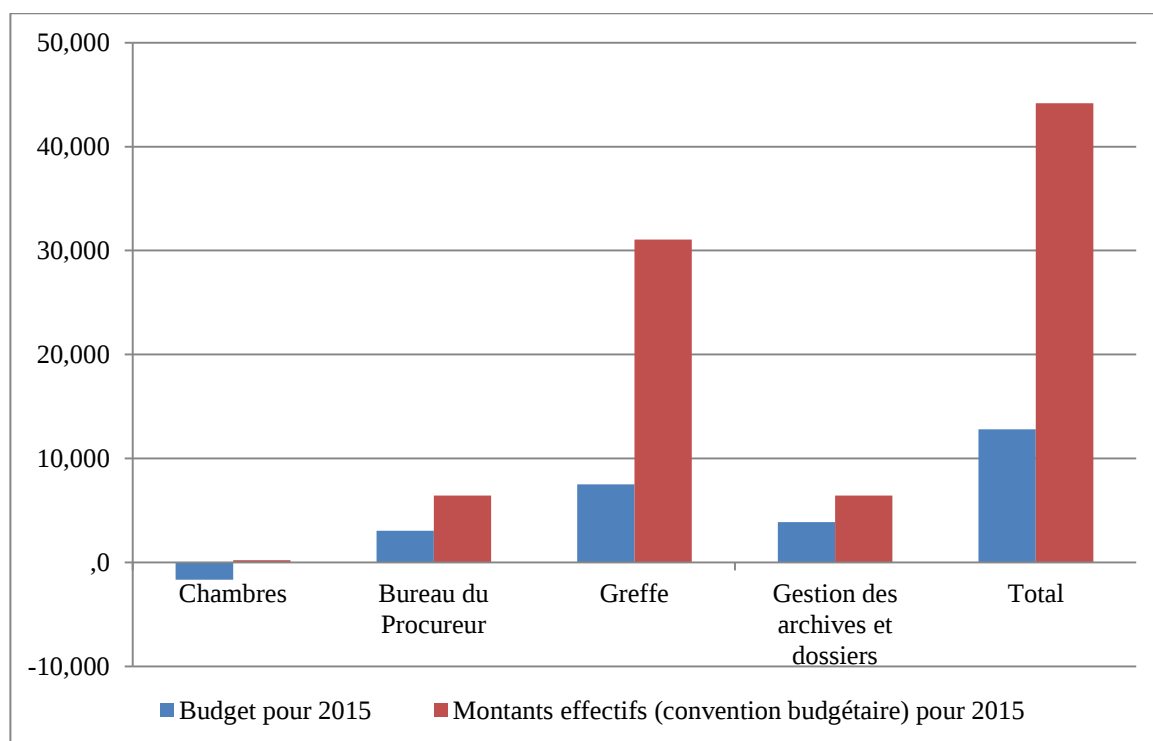
Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2015

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de présenter ci-après le rapport financier sur les comptes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2015.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe au présent chapitre comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui lui a dévolu les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après l'achèvement de leurs mandats respectifs.
4. Le Mécanisme est composé de deux divisions : l'une, chargée des fonctions résiduelles du TPIR et basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012; l'autre, chargée des fonctions résiduelles du TPIY et basée à La Haye (Pays-Bas), a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2013. La figure ci-dessous montre la part relative des différentes composantes du programme du Mécanisme dans son budget pour 2015, dont le montant définitif s'est élevé à 12,803 millions de dollars (58,786 millions en 2014), le total des dépenses de l'année étant de 44,159 millions de dollars (26,237 millions en 2014). Le budget et les dépenses comparatives des trois organes du Mécanisme sont présentés ci-après, d'abord sur une base annuelle puis sur une base biennale. Les raisons de ces différences sont expliquées dans la section B ci-après.

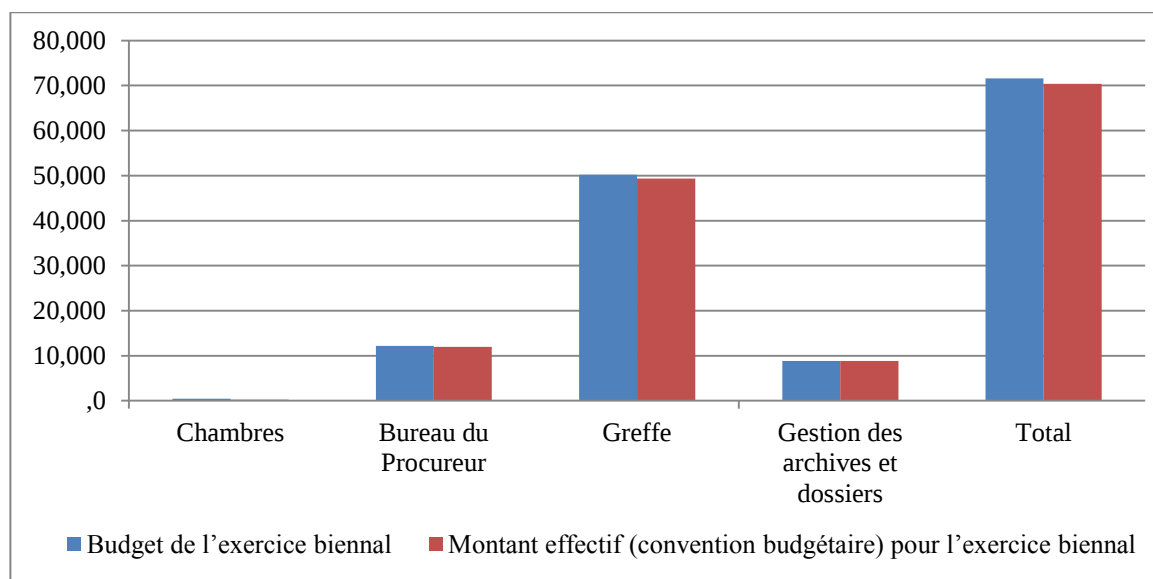
Budget et dépenses des organes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (base annuelle)

(En milliers de dollars des États-Unis)



Budget et dépenses des organes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (base biennale)

(En milliers de dollars des États-Unis)



5. Conformément à son mandat, le Mécanisme a pris en charge de nombreuses fonctions du TPIR et du TPIY, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives. À mesure que les Tribunaux terminent leurs travaux et réduisent progressivement leurs activités, le Mécanisme fait de moins en moins appel à leurs services d'appui et continue de mettre en place sa propre petite administration autonome. En 2015, il a continué de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel des Tribunaux afin d'assurer le transfert sans heurts des dernières fonctions et services, ainsi que l'harmonisation et l'adoption des meilleures pratiques.

B. Vue d'ensemble des états financiers de l'année terminée le 31 décembre 2015

6. Les états financiers I, II, III, IV et V présentent les résultats financiers découlant des activités menées par le Mécanisme en 2015 et sa situation financière au 31 décembre 2015. Les notes y relatives précisent les conventions comptables et les règles d'information financière appliquées et donnent des renseignements complémentaires sur les montants figurant dans les états financiers.

Produits

7. En 2015, le montant total des produits s'est établi à 10,428 millions de dollars. La principale source de produits était les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 9,940 millions de dollars. La réduction du montant définitif des crédits ouverts pour 2014-2015 approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/243 a été déduite du montant des produits dans l'état des résultats financiers pour 2015, et, dans l'état de la situation financière, comptabilisée à la fois comme une provision et une réduction dans les comptes débiteurs. Une analyse plus poussée est présentée dans l'état financier V, état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs, dans la note 5, comparaison avec le budget, dans la note 13, provisions et dans la note 16, produits.

8. La principale source était complétée par des produits de placements (0,313 million de dollars) et des contributions en nature (0,175 million de dollars). Ces dernières représentent le transfert de matériel usagé depuis le TPIR et de logiciels depuis le TPIY, ainsi que le temps consacré au cours de l'année par le personnel du TPIY à la mise au point du site Web sur l'héritage institutionnel du Tribunal.

Charges

9. Pour l'année terminée le 31 décembre 2015, les charges se sont élevées à 35,506 millions de dollars. Les principales catégories de charges sont les dépenses de personnel (25,854 millions de dollars, soit 72,8 %), les services contractuels (3,189 millions de dollars, soit 9,0 %), les autres dépenses de fonctionnement (4,612 millions de dollars, soit 13,0 %), les voyages (1,104 million de dollars, soit 3,1 %) et l'amortissement (0,587 million de dollars, soit 1,7 %).

10. Le montant total des dépenses de personnel, qui comprend les frais de personnel afférents aux fonctionnaires ainsi que les honoraires et indemnités des juges, s'est élevé à 26,014 millions de dollars, ce qui correspond à 2,5 fois le total des produits de l'année (10,428 millions de dollars).

Résultats des activités

11. Le déficit pour 2015, mesuré selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), était de 25,078 millions de dollars. Il s'explique par la réduction du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal. L'excédent était de 35,344 millions de dollars en 2014 et de 10,266 millions de dollars pour l'ensemble de l'exercice biennal.

Actif

12. Le total de l'actif au 31 décembre 2015 s'élevait à 68,539 millions de dollars, contre un montant de 50,385 millions de dollars au 31 décembre 2014.

13. Les principaux actifs au 31 décembre 2015 étaient les suivants : trésorerie, équivalents de trésorerie et placements (59,233 millions de dollars, soit 86,4 % du total de l'actif) et les contributions statutaires à recevoir des États Membres (757 millions de dollars, soit 1,1 %). Les autres actifs étaient des créances diverses et des immobilisations corporelles et incorporelles.

14. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, d'un montant de 59,233 millions de dollars au 31 décembre 2015, étaient, à l'exception de petites quantités détenues dans des comptes d'avance temporaire de bureaux locaux, placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités. Ce solde est en hausse de 15,148 millions de dollars par rapport au montant de 44,085 millions de dollars détenu à la fin de 2014.

Passif

15. Le total du passif au 31 décembre 2015 s'élevait à 63,199 millions de dollars, contre un montant de 19,159 millions de dollars au 31 décembre 2014.

16. L'élément de passif le plus important était les contributions statutaires remboursées aux États Membres, d'un montant de 41,426 millions de dollars. La réduction de 45,933 millions de dollars du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice 2014-2015 a entraîné un ajustement des produits : elle a été contrebalancée en premier lieu par les contributions statutaires à recevoir encore dues par les États Membres pour le même exercice; le solde a été présenté comme une provision à restituer en 2016 aux États Membres qui avaient déjà réglé leur quote-part en 2015.

17. Le passif au titre des avantages du personnel acquis par les fonctionnaires et les retraités étaient essentiellement les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service : d'un montant de 14,535 millions de dollars, ils représentent 22,9 % du total du passif du Mécanisme. On trouvera des explications détaillées à leur sujet dans la note 12 relative aux états financiers. L'augmentation de 2,339 millions de dollars s'explique principalement par la constatation de pertes actuarielles et par des changements de méthode d'évaluation dictés par la norme IPSAS 25, ainsi que par le transfert d'engagements au titre des avantages du personnel se rapportant à des fonctionnaires mutés du TPIY au Mécanisme.

Actif net

18. L'actif net a baissé de 25,886 millions de dollars en 2015, passant de 31,226 millions de dollars au 31 décembre 2014 à 5,340 millions de dollars au

31 décembre 2015, du fait d'un déficit d'exploitation de 25,078 millions de dollars dont on a déduit des pertes actuarielles de 0,808 million de dollars. Au 31 décembre 2015, l'actif net du Mécanisme comprenait une portion de 4,946 millions de dollars à usage réservé représentant le solde du compte spécial pour la construction du nouveau complexe d'Arusha.

Situation de trésorerie

19. Au 31 décembre 2015, le montant des liquidités s'élevait à 42,201 millions de dollars (9,630 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 29,685 millions de dollars de placements à court terme et 2,886 millions de créances et autres éléments d'actif), tandis que le montant des passifs courants était de 49,883 millions de dollars.

20. Le tableau ci-dessous récapitule quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2015 et les données comparatives pour l'année terminée le 31 décembre 2014 :

<i>Indicateur de liquidité</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Ratio actifs courants/passifs courants	0,8:1	3,9:1
Ratio actifs courants moins créances/passifs courants	0,8:1	3,5:1
Ratio actifs courants/total de l'actif	0,6:1	0,6:1
Nombre moyen de mois de trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en caisse	20,0	20,2

21. Le ratio des actifs liquides aux passifs courants détermine la capacité qu'a le Mécanisme de s'acquitter de ses engagements à court terme en puisant dans ses liquidités. Le ratio de 0,8:1 indique que les liquidités permettent de couvrir largement le passif courant, mais pas d'honorer entièrement, au besoin, les engagements. Ce ratio, qui était de 3,9:1 à la fin de 2014, a baissé en raison d'une augmentation des passifs courants à la fin de 2015. Au total, 83 % de ces passifs courants sont représentés par les quotes-parts à restituer aux États Membres pour l'exercice 2014-2015. Cette restitution se fera en réduisant les contributions mises en recouvrement pour 2015-2016 : il n'y aura donc pas de sortie de liquidités pour régler ce passif et il ne constitue pas un problème de liquidité. Si on exclut les créances du calcul, le taux de couverture des obligations courantes reste à 0,8 pour l'année considérée (2014 : 3,5).

22. Au 31 décembre 2015, les actifs liquides représentaient environ 62 % du total des actifs et le Mécanisme détenait un solde de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements suffisant pour couvrir ses charges mensuelles moyennes estimées (hors amortissements), d'un montant de 2,910 millions de dollars, pendant 20 mois.

23. À la date de clôture des comptes, les engagements du Mécanisme au titre des avantages du personnel s'élevaient à 14,535 millions de dollars. Ils étaient suffisamment couverts par un solde de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements d'un montant de 59,233 millions de dollars. En revanche, le Mécanisme n'avait pas constitué de réserves pour faire face à ses engagements au titre des avantages du personnel à verser à l'avenir.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. Le Mécanisme n'a effectué en 2015 aucune comptabilisation en pertes de montants en espèces ou de créances en application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7.

Comptabilisation en pertes de biens

3. Le Mécanisme n'a effectué en 2015 aucune comptabilisation en pertes de biens en application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7.

Versements à titre gracieux

4. Le Mécanisme n'a effectué aucun versement à titre gracieux en 2015.

Chapitre V

États financiers de l'année terminée le 31 décembre 2015

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

I. État de la situation financière au 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Actifs			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6	9 630	9 902
Placements	6	29 685	18 156
Contributions statutaires à recevoir	6	757	2 987
Créances diverses	7	473	59
Autres éléments d'actif	8	1 656	295
Total des actifs courants		42 201	31 399
Actifs non courants			
Placements	6	19 918	16 027
Immobilisations corporelles	9	5 907	2 673
Immobilisations incorporelles	10	513	286
Total des actifs non courants		26 338	18 986
Total de l'actif		68 539	50 385
Passif			
Passifs courants			
Dettes et charges à payer	11	7 197	1 897
Avantages du personnel	12	1 219	968
Provisions	13	41 426	—
Encaissements par anticipation	14	29	234
Autres éléments de passif	11	12	4 832
Total des passifs courants		49 883	7 931
Passifs non courants			
Avantages du personnel	12	13 316	11 228
Total des passifs non courants		13 316	11 228
Total du passif		63 199	19 159
Total net de l'actif et du passif		5 340	31 226
Actif net			
Excédents cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	15	394	25 658
Excédents cumulés – fonds réservés à des fins particulières	15	4 946	5 568
Total de l'actif net		5 340	31 226

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux**

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Produits			
Contributions statutaires	16	9 940	61 648
Produit des placements	6	313	232
Contributions en nature	16	175	90
Total des produits		10 428	61 970
Charges			
Traitements de base, indemnités et autres prestations	17	25 854	19 687
Honoraires et indemnités des juges	17	160	1
Services contractuels	17	3 189	2 533
Voyages	17	1 104	746
Amortissement	9, 10	587	412
Autres charges de fonctionnement	17	4 612	3 247
Total des charges		35 506	26 626
Excédent/(déficit) pour l'année		(25 078)	35 344

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des tribunaux pénaux**

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières</i>	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières</i>	Total
Actif net au 1^{er} janvier 2014	(1 676)	2 848	1 172
Variations de l'actif net : 2014			
Engagements au titre des avantages du personnel : pertes actuarielles (note 12)	(5 245)	(45)	(5 290)
Excédent pour l'année	32 579	2 765	35 344
Total des variations de l'actif net	27 334	2 720	30 054
Actif net au 31 décembre 2014	25 658	5 568	31 226
Variations de l'actif net : 2015			
Engagements au titre des avantages du personnel : pertes actuarielles (note 12)	(814)	6	(808)
Déficit pour l'année	(24 450)	(628)	(25 078)
Total des variations de l'actif net	(25 264)	(622)	(25 886)
Actif net au 31 décembre 2015	394	4 946	5 340

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	2015	2014
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent pour l'année		(25 078)	35 344
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	9, 10	587	412
Contributions en nature	16	175	(90)
Engagements au titre des avantages du personnel : pertes actuarielles		(808)	(5 290)
<i>Variations de l'actif</i>			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir		2 230	(1 800)
(Augmentation)/diminution des créances diverses		(414)	2 835
(Augmentation)/diminution des autres éléments d'actif		(1 361)	(216)
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes et des engagements		5 300	968
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel		2 339	8 126
Augmentation/(diminution) des provisions		41 426	(26)
Augmentation/(diminution) des contributions et autres paiements reçus d'avance		(205)	(26)
Augmentation/(diminution) des autres éléments de passif		(4 820)	(39 208)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement		(313)	(232)
Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement		19 058	797
Flux de trésorerie provenant des activités de placement			
Produit net des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités		(15 420)	6 876
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement		313	232
Contributions en nature	16	(175)	90
Acquisition d'immobilisations corporelles		(3 788)	(2 637)
Acquisition d'immobilisations incorporelles		(260)	(291)
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement		(19 330)	4 270
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Flux nets de trésorerie provenant des (utilisés pour les) activités de financement		—	—
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(272)	5 067
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		9 902	4 835
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année	6	9 630	9 902

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

V. État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année considérée	Crédits ouverts pour 2015 ^a				Montants effectifs pour 2015 (convention budgétaire)	Différence pour 2015 ^b (pourcentage)	Nota bene : différence pour l'exercice biennal ^c
	Budget initial biennal	Budget définitif biennal	Budget initial annuel	Budget définitif annuel			
Mécanisme							
A. Chambres	4 289	422	4 090	(1 648)	211	—	(38,2)
B. Bureau du Procureur	18 791	12 165	12 759	3 040	6 439	112,0	(1,9)
C. Greffe	86 356	50 168	66 973	7 529	31 075	312,6	(1,6)
D. Gestion des archives et dossiers	10 861	8 834	7 511	3 882	6 434	65,7	(0,1)
Total	120 297	71 589	91 333	12 803	44 159	244,9	(1,7)

^a Le budget initial pour l'exercice biennal 2014-2015 correspond au budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/257. Le budget définitif pour l'exercice biennal équivaut au budget initial ajusté en fonction du montant révisé des crédits ouverts approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 69/256 et 70/243. Le budget initial annuel correspond à la part du montant révisé des crédits alloués pour 2015 augmenté de tout solde inutilisé à la fin de 2014. Le budget définitif équivaut au budget initial annuel ajusté en fonction du montant révisé des crédits ouverts approuvé. L'élément correspondant des quotes-parts est comptabilisé en produits au début de chaque année de l'exercice biennal et ajusté à la fin de l'exercice biennal pour correspondre au montant définitif des crédits alloués.

^b Écart entre les dépenses effectives (sur une base budgétaire) et le budget final. Les écarts supérieurs à 10 sont examinés dans la note 5.

^c L'importante réduction qui apparaît dans le budget définitif annuel du deuxième rapport sur l'exécution du budget crée un grand écart négatif en 2015, qui contrebalance le grand écart positif en 2014. Les différences sur une base biennale sont indiquées dans l'annexe au présent chapitre.

Comparaison avec l'année antérieure	Crédits ouverts pour 2014 ^a				Montants effectifs pour 2014 (convention budgétaire)	Différence pour 2014 ^b (pourcentage)
	Budget initial biennal	Budget définitif biennal	Budget initial annuel	Budget définitif annuel		
Mécanisme						
A. Chambres	4 289	4 140	2 145	2 070	50	(97,6)
B. Bureau du Procureur	18 791	18 250	9 396	9 125	5 491	(39,8)
C. Greffe	86 356	85 277	43 178	42 639	18 304	(57,1)
D. Gestion des archives et dossiers	10 861	9 903	5 431	4 952	2 392	(51,7)
Total	120 297	117 570	60 150	58 786	26 237	(55,4)

^a Les montants du budget initial et ceux du budget final de l'année considérée représentent 50 % des montants des budgets biennaux rendus publics, tels qu'ils figurent, par composante, dans les rapports sur l'exécution du budget du Mécanisme présentés à l'Assemblée générale (A/69/598). L'élément correspondant des quotes-parts versées au Mécanisme est comptabilisé en produits au début de chaque année de l'exercice biennal (résolution 68/257).

^b Écart entre les dépenses effectives (sur une base budgétaire) et le budget final. Les écarts supérieurs à 10 sont examinés dans la note 5.

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des tribunaux pénaux
Notes relatives aux états financiers de 2015**

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Elle définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

- a) L'Assemblée générale, qui se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;
- b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit humanitaire international soient poursuivies en justice;
- c) Le Conseil économique et social, qui a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et qui joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;
- d) La Cour internationale de Justice, qui est compétente pour connaître des différends entre les États Membres qui lui sont soumis aux fins de rendre un avis consultatif ou un arrêt ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des instituts de formation et des centres d'information ou autres dans le monde entier.

Entité présentant l'information financière

4. Les présents états financiers portent sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui constitue une entité comptable distincte de l'Organisation des Nations Unies. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité afin d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs. Il est composé de deux divisions :

a) Une division basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012;

b) Une division basée à La Haye (Pays-Bas) qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2013.

5. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme comprend trois organes :

a) Les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, dont 2 au plus peuvent être ressortissants du même État. Chaque Chambre de première instance est composée de trois juges. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel se compose de cinq juges;

b) Le Bureau du Procureur, qui est commun aux deux divisions du Mécanisme, est responsable de l'instruction des dossiers et des poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Bureau du Procureur, qui est un organe distinct au sein du Mécanisme, agit en toute indépendance;

c) Le Greffe, commun aux deux divisions, assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Bureau du Procureur.

6. Le Mécanisme est considéré comme une entité comptable autonome, qui ne subit aucun contrôle de la part d'aucune autre entité du système des Nations Unies ni n'exerce aucun contrôle sur une autre entité du système. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, il n'est pas soumis à un contrôle commun. Les présents états financiers ne portent donc que sur les activités du Mécanisme.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

7. Comme prescrit par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les présents états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes

comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Mécanisme, se composent comme suit :

- a) État I : état de la situation financière;
- b) État II : état des résultats financiers;
- c) État III : état des variations de l'actif net;
- d) État IV : état des flux de trésorerie, présenté selon la méthode indirecte;
- e) État V : état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget;
- f) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

8. Les présents états financiers ont été établis sur la base de la continuité des activités et les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'hypothèse de continuité des activités se justifie par la tendance positive observée dans le passé en ce qui concerne le versement des quotes-parts, par la situation de l'actif net et par le fait que l'Assemblée générale a approuvé en décembre 2015 le budget pour l'exercice biennal 2016-2017.

Autorisation de la publication des états financiers

9. Les présents états financiers sont certifiés par la Contrôleuse de l'ONU et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2. du Règlement financier, les états financiers arrêtés au 31 décembre 2015 sont communiqués par le Secrétaire général au Comité des commissaires aux comptes. Comme convenu avec le Comité des commissaires aux comptes, les états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015 sont soumis avant la date butoir révisée du 31 mai 2016. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Base d'évaluation

10. Les états financiers portent sur l'année budgétaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils ont été établis sur la base du coût historique, exception faite de certains éléments d'actif dont il est question dans la note 3.

Monnaie de fonctionnement et de présentation

11. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Mécanisme. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

12. Les montants des opérations effectuées en monnaie étrangère sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et passifs

exprimée en monnaies autres que la monnaie de fonctionnement est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou mesurée à la juste valeur, la valeur des éléments non monétaires exprimée en monnaie étrangère est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

13. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et utilisation d'hypothèses et d'estimations

14. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Mécanisme. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou décisions des utilisateurs des états financiers.

15. Pour établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, le Mécanisme doit s'appuyer sur des estimations, des appréciations et des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et le montant constaté pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

16. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles de donner lieu à d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, le calcul des honoraires et indemnités des juges, la durée d'utilité et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, les taux d'inflation et d'actualisation utilisés pour le calcul de la valeur actuelle des provisions, et le classement des actifs et passifs éventuels.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

17. Les positions officielles attendues du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public qui devraient avoir une incidence sur les états financiers du Mécanisme et continuent par conséquent de faire l'objet d'un suivi concernant les éléments suivants :

a) Instruments financiers propres au secteur public : mise au point d'orientations comptables qui tiennent compte des questions liées aux instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas couverts par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) et 30 (Instruments financiers : informations à fournir);

- b) Avantages sociaux : définition des critères et modalités de comptabilisation des charges et passifs relatifs à certains avantages sociaux dans les états financiers;
- c) Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public : définition du mode de comptabilisation des acquisitions et regroupements d'entités du secteur public et mise au point d'une nouvelle norme pour établir le classement et l'évaluation de ces opérations qui regroupent au moins deux organismes distincts en une seule entité publique;
- d) Systèmes d'échange de quotas d'émission : examen des questions relatives aux systèmes d'échange de quotas d'émission aux fins de la mise au point d'une ou de plusieurs normes applicables aux administrateurs des systèmes susmentionnés et à ceux qui y participent;
- e) Biens patrimoniaux : élaboration de normes relatives au traitement comptable des biens patrimoniaux;
- f) Charges liées à des opérations sans contrepartie directe : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser et d'évaluer les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des avantages sociaux, et définissant à cet égard les obligations des prestataires de ces opérations;
- g) Produits : mise au point d'une ou de plusieurs normes portant sur les opérations donnant lieu à des produits (opérations avec ou sans contrepartie directe). Il s'agit de mettre au point de nouvelles directives et de nouvelles orientations qui porteront modification de celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)], ou les remplaceront;
- h) Avantages du personnel : publication d'une version révisée de la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel) qui ira dans le même sens que la norme comptable internationale 19 (Avantages du personnel) sur laquelle elle se fonde;
- i) Modifications découlant des chapitres 1 à 4 du cadre conceptuel : révision des normes IPSAS en vue de tenir compte des concepts contenus dans ces chapitres, en particulier les objectifs de l'information financière ainsi que les caractéristiques qualitatives et les contraintes relatives à l'information.

Exigences futures des normes IPSAS

18. Le 30 janvier 2015, le Conseil des normes IPSAS a publié cinq nouvelles normes : les normes IPSAS 34 (États financiers individuels), 35 (États financiers consolidés), 36 (Participations dans des entreprises associées et des coentreprises), 37 (Arrangements conjoints) et 38 (Information à fournir sur les participations dans d'autres entités). Il est obligatoire d'appliquer ces normes pour les périodes commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après. Ces normes n'ont pas d'incidence sur les états financiers du Mécanisme étant donné que les activités de ce dernier n'entrent pas dans leur champ d'application.

Note 3
Principales conventions comptables

Actifs financiers : classement

19. Le Mécanisme classe ses actifs financiers dans l'une des catégories ci-après au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture. Les actifs financiers sont classés essentiellement en fonction du but pour lequel ils ont été acquis. Les diverses catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

<i>Classement</i>	<i>Actifs financiers</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou déficit	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

20. Tous les actifs financiers sont initialement évalués à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Mécanisme à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Mécanisme devient partie aux dispositions contractuelles qui les régissent.

21. Les actifs financiers qui arrivent à échéance plus de 12 mois après la date de clôture des comptes sont portés en actifs non courants. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis aux taux de change opérationnels de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des gains ou pertes étant porté en excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers.

22. Les actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement dans l'objectif d'une revente à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de la période durant laquelle ils se produisent.

23. Les prêts et créances désignent des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'échéances fixes, qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement constatés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis comptabilisés au coût amorti calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés en fonction du temps écoulé selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

24. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, comme par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

25. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Mécanisme a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

26. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est porté dans l'état de la situation financière lorsque l'entité est juridiquement tenue de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Actifs financiers : placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités

27. La Trésorerie de l'Organisation investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants. Ces fonds de financement commun sont regroupés en deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général du portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

28. Les montants investis par le Mécanisme dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers, en fonction de l'échéance de l'investissement considéré, dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme.

Actifs financiers : trésorerie et équivalents de trésorerie

29. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe – contributions à recevoir

30. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que les États Membres et les États non membres s'engagent à verser au Mécanisme. Il s'agit de créances relatives à des opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés comme irrécouvrables et faisant l'objet de provisions pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres dont le droit de vote à l'Assemblée générale a été suspendu en application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (c'est-à-dire que le montant de leurs arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux années complètes écoulées);

b) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale;

c) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres;

d) Aucune provision pour créances douteuses n'est constituée pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement, qui sont cependant signalées dans les notes afférentes aux états financiers.

*Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations avec contrepartie
directe – créances diverses*

31. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens ou services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes significatifs des créances diverses sont soumis à un examen particulier et une dépréciation des créances douteuses est calculée en fonction du degré de recouvrabilité et de l'échéance.

Autres éléments d'actif

32. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont portées à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie; après quoi, une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

33. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais signalés dans les notes explicatives qui accompagnent ces derniers lorsqu'ils sont importants.

Immobilisations corporelles

34. Les immobilisations corporelles sont classées dans différents groupes analogues selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et leurs méthodes d'évaluation, à savoir les groupes suivants : véhicules; immeubles – structures temporaires et structures mobiles; Matériel informatique et matériel de communications; matériel et outillage; mobilier et agencements; biens immobiliers (bâtiments, infrastructures et immobilisations en cours de construction). Les immobilisations corporelles sont comptabilisées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou de 100 000 dollars dans le cas des bâtiments, des améliorations locatives, des infrastructures et des travaux pour compte propre;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont constatées au coût historique minoré du montant cumulé des amortissements et des moins-values. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers sont initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Des coûts de référence par quantité de référence ont été calculés en collectant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catalogue de biens immobiliers. Les coûts de référence par quantité de référence ajustés du facteur de variation des prix, du facteur de taille et du facteur d'emplacement servent à estimer la valeur des biens immobiliers et à déterminer le coût de remplacement;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou pour un prix symbolique, notamment les biens acquis par donation, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme en étant le coût d'acquisition.

35. L'amortissement des immobilisations corporelles est constaté sur la durée d'utilité estimative selon la méthode linéaire, à hauteur de la valeur résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. L'amortissement des principaux bâtiments appartenant au Mécanisme comprenant des composants dont les durées d'utilité sont différentes est comptabilisé par composant. Il commence à être appliqué au cours du mois durant lequel le Mécanisme prend le contrôle du bien au sens des conditions internationales de vente et cesse au cours du mois durant lequel la cession de l'immobilisation intervient. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est considérée comme nulle, à moins qu'elle puisse être encore suffisamment importante. Les durées de vie utile des différentes catégories d'immobilisations corporelles sont les suivantes :

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimative (années)</i>
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4 ans
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7 ans
Véhicules	Véhicules légers	6 ans
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12 ans
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	De 6 à 12 ans
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5 ans
	Matériel médical	
	Matériel de sécurité et de sûreté	
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7 ans
	Matériel de transport	
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12 ans
	Matériel d'impression et de publication	20 ans

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimative (années)</i>
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3 ans
	Matériel de bureau	4 ans
	Agencements et aménagements	7 ans
	Mobilier	10 ans
Immeubles	Structures temporaires et structures mobiles	7 ans
	Structures permanentes	Jusqu'à 50 ans
	Contrats de location-financement et droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si elle est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et des ressources en eau, loisirs, aménagement paysager	Jusqu'à 50 ans
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et petits travaux de construction	5 ans ou durée du bail si elle est plus courte

36. Lorsque des immobilisations corporelles maintenues en service conservent une valeur au coût d'acquisition qui reste importante, des ajustements sont comptabilisés dans les états financiers au titre des amortissements cumulés pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, lorsqu'il ressort d'une analyse des classes et des durées d'utilité des actifs amortis que la majorité de ces biens avaient une durée d'utilité relativement courte n'excédant pas 10 ans.

37. Le Mécanisme a retenu le modèle du coût pour évaluer les immobilisations corporelles lors de leur comptabilisation initiale, au lieu du modèle de la réévaluation. Les coûts engagés après l'acquisition initiale sont portés en charges uniquement lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service associé au bien considéré en découleront pour le Mécanisme et que les coûts ultérieurs excéderont le seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont portés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

38. Des plus-values/moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque les produits des cessions ou transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Ces plus-values/moins-values sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme charges diverses ou produits divers.

39. Les dépréciations sont évaluées à l'occasion des inventaires physiques annuels ou lorsque des événements ou des changements de situation font craindre que les montants ne soient pas recouvrables à leur valeur comptable. Les terrains, bâtiments

et infrastructures dont la valeur comptable nette en fin d'année excède 500 000 dollars sont soumis à un test de dépréciation à chaque date de clôture. Le seuil équivalent pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives) est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

40. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, minoré du montant cumulé des amortissements et des moins-values. Pour celles qui ont été acquises à un coût nul ou nominal, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

41. Le coût des licences d'utilisation des logiciels achetés dans le commerce est porté à l'actif en tenant compte des frais engagés pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement des logiciels destinés au Mécanisme sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ces coûts directs comprennent les dépenses de personnel afférentes aux fonctionnaires qui ont pris part à l'élaboration des logiciels, les dépenses au titre des services de consultants ainsi que la part des frais généraux pertinents.

42. L'amortissement des immobilisations incorporelles dont la durée d'utilité est bien déterminée est comptabilisé selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité estimative, à compter du mois d'acquisition ou dès que l'immobilisation devient opérationnelle. La durée d'utilité des principales catégories d'immobilisations incorporelles a été estimée comme suit :

<i>Catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimative (années)</i>
Logiciels acquis à l'extérieur	De 3 à 10 ans
Logiciels et sites Web développés en interne	De 3 à 10 ans
Licences et redevances	De 2 à 6 ans (durée de la licence ou du droit)
Droits d'auteur	De 3 à 10 ans
Immobilisations incorporelles en développement	Pas d'amortissement

43. Les immobilisations incorporelles sont soumises à des tests de dépréciation annuels lorsqu'elles sont en cours de développement ou lorsqu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Sinon, ces tests ne sont pratiqués que lorsque des éléments indiquant une dépréciation ont été mis en évidence.

Passifs financiers : classement

44. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie des autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les passifs liés aux indemnités des juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les soldes dus à d'autres entités du système des Nations Unies.

Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués à leur coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Mécanisme réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

Passifs financiers : dettes et charges à payer

45. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

46. Les autres éléments de passif désignent les encaissements par anticipation se rapportant aux contributions ou paiements reçus d'avance, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel, les contributions statutaires reçues pour des années à venir et d'autres produits comptabilisés d'avance. Les encaissements par anticipation sont portés en produits au début de la période financière pertinente ou comptabilisés selon les conventions appliquées par le Mécanisme pour la constatation des produits.

Contrats de location : le Mécanisme est le preneur

47. Les contrats de location d'actifs corporels qui transfèrent au Mécanisme la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont initialement comptabilisés à l'actif à la juste valeur du bien loué ou, si elle est plus faible, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.

48. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Mécanisme la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode linéaire sur la durée du bail.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

49. Le Mécanisme occupe des terrains et bâtiments et utilise des infrastructures, du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage à titre gracieux ou pour un coût symbolique conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes. Selon la durée de l'accord considéré et les clauses de transfert du contrôle et clauses de résiliation figurant dans le contrat, ces droits d'usage cédés sans contrepartie peuvent être assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement.

50. Dans le cas des contrats du type location simple, un montant égal au montant annuel du loyer sur le marché de locaux analogues est comptabilisé comme charge et comme produit dans les états financiers. Dans le cas des contrats du type location-financement (dont la durée supérieure à 35 ans concerne des locaux essentiellement), la juste valeur marchande du bien considéré est portée à l'actif et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail si celle-ci est plus courte. En outre, un montant équivalent est comptabilisé au passif et passé progressivement en produits pendant la durée du bail.

51. Les accords de cession à long terme de droits d'usage concernant des bâtiments et des terrains sont comptabilisés comme contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Mécanisme le contrôle exclusif des bâtiments ou le titre de propriété des terrains.

52. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie représente une valeur locative annuelle équivalant à 5 000 dollars pour les locaux, les terrains, les infrastructures et l'équipement lourd.

Avantages du personnel

53. Le terme « personnel » désigne les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

54. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année durant laquelle les services ont été rendus par le personnel. Ils comprennent les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et avantages), les absences rémunérées (congrés de maladie, de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital-décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts, congé dans les foyers) accordés, en fonction des services rendus, au personnel employé durant la période considérée. Les avantages à court terme qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

55. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement à la cessation de service et les congés annuels, qui sont considérés comme des régimes de prévoyance à prestations définies, tout comme le régime de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes à prestations définies

56. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes dans lesquels les risques actuariels incombent au Mécanisme du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié aux régimes à prestations définies est

évalué à la valeur actuarielle des engagements afférents à ces prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Mécanisme a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies qui sont dues aux pertes ou gains actuariels. À la fin de l'année, le Mécanisme ne détenait aucun des actifs de régime définis par la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

57. Les engagements au titre des prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs paiements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

58. Assurance maladie après la cessation de service : cette assurance offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et 5 ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service représentent la valeur actuarielle de la part revenant au Mécanisme dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels à la charge du Mécanisme. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements, de même qu'une partie des primes des fonctionnaires en activité, pour parvenir au montant de ces engagements résiduels, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

59. Prestations liées au rapatriement : à la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Mécanisme et il est évalué à la valeur actuarielle du montant estimatif des engagements nécessaires pour régler ces prestations.

60. Congés annuels : les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux absences rémunérées cumulables pouvant aller jusqu'à 60 jours qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Mécanisme comptabilise au passif la valeur actuarielle totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière. Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme un régime de prévoyance à prestations définies et, à ce titre, sont calculés sur la même base actuarielle que les autres régimes de ce type.

*Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel
des Nations Unies*

61. Le Mécanisme fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

62. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Mécanisme est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25. Les cotisations que le Mécanisme a versées à la Caisse durant l'année sont comptabilisées comme charges au titre des avantages du personnel dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

63. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Mécanisme est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

64. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services y ouvrant droit.

Provisions

65. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Mécanisme a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. Le montant comptabilisé comme provision doit être l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est

significatif, la provision correspond à la valeur actuelle du montant à acquitter pour éteindre l'obligation.

Passifs éventuels

66. Un passif éventuel désigne soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée car il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

Actifs éventuels

67. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme.

Engagements

68. Les engagements désignent des charges futures que le Mécanisme est tenu de supporter en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture des comptes et qu'il n'a guère la possibilité d'éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisations ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de fourniture au Mécanisme de biens et services lors d'années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

69. Les contributions statutaires du Mécanisme sont mises en recouvrement et approuvées pour un exercice budgétaire de deux ans. La part relative à l'année considérée est comptabilisée comme produit au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Mécanisme conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit des contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : autres

70. Les contributions en nature de biens, d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation fixé à 5 000 dollars par contribution, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que des avantages économiques ou un potentiel de service en découleront pour le Mécanisme et que leur juste valeur peut être mesurée avec fiabilité. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Mécanisme a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature de services; il signale

cependant dans les notes relatives aux états financiers celles dont la valeur excède le seuil de 5 000 dollars.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

71. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Mécanisme vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques est probable et qu'il satisfait certaines conditions.

72. Le produit des commissions et des honoraires liés aux services techniques, aux services d'achat et de formation, aux services administratifs et aux autres services rendus aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et à d'autres partenaires est comptabilisé lorsque le droit de recevoir le paiement est établi. Les produits d'opérations avec contrepartie directe comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

Produits des placements

73. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Mécanisme. Les produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités incluent les plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement sont déduits du montant du produit, dont la valeur nette est répartie au prorata entre tous les participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds proviennent également des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

74. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

75. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, dont les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion, notamment.

76. Les services contractuels comprennent la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les honoraires des consultants et les indemnités et avantages connexes. Les autres charges de fonctionnement

comprennent les frais d'entretien, le coût des services collectifs, les dépenses de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants passés en charges.

Note 4

Information sectorielle

77. Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités distinctes pour laquelle ou lesquelles il convient de présenter séparément l'information financière dans les états financiers afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par une organisation dans la concrétisation de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

78. Le Mécanisme est centré sur une activité unique prévue par une seule résolution du Conseil de sécurité. Si le budget est articulé autour des différents organes du Mécanisme (Chambres, Bureau du Procureur, Greffe), ceux-ci ne constituent pas des secteurs différents pour lesquels il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement dans la concrétisation des objectifs et de décider de l'attribution future des ressources. En conséquence, le Mécanisme constitue un seul segment aux fins de l'information sectorielle.

Note 5

Comparaison avec le budget

79. L'état V (état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget) présente les écarts entre les montants inscrits au budget établis selon la méthode de comptabilité de trésorerie modifiée et les montants effectifs des dépenses calculés sur une base comparable.

80. Les budgets approuvés sont ceux qui autorisent l'engagement des charges et que l'Assemblée générale a approuvés. Dans ses résolutions 68/257, 69/259 et 70/243, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

81. Le budget initial annuel correspond à la part du montant révisé des crédits ouverts pour 2015, à laquelle est ajouté tout solde de crédits inutilisés à la fin de 2014. Le budget définitif annuel correspond au budget initial ajusté de toutes modifications opérées par l'Assemblée. Les écarts significatifs, c'est-à-dire supérieurs à 10 %, a) entre les montants inscrits au budget initial et ceux inscrits au budget définitif et b) entre les montants inscrits au budget définitif et les montants effectifs des dépenses calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée sont expliqués ci-après.

Écarts significatifs supérieurs à 10 %

A. Chambres	Écart entre le budget initial et le budget définitif : la diminution des crédits demandés tient au fait que le volume d'activité judiciaire a été moindre que prévu, du fait principalement de la non-arrestation des accusés encore en fuite, et que les dépenses au titre des honoraires des juges ont par conséquent été inférieures aux prévisions. Écart entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) : le dépassement de crédits pour 2015 et largement compensé par la sous-utilisation des crédits en 2014. Comparé aux montants biennaux, l'écart entre le budget et les dépenses effectives fait apparaître des économies de 0,161 million de dollars, soit un écart de 38 % par rapport au montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015. Cette différence s'explique principalement par le fait que le volume d'activité judiciaire a été moindre que prévu et que les dépenses au titre des honoraires des juges ont par conséquent été inférieures aux prévisions.
B. Bureau du Procureur	Écart entre le budget initial et le budget définitif : la baisse s'explique principalement par le fait que le recours au personnel temporaire (autre que pour les réunions) a été moindre que prévu, les accusés encore en fuite n'ayant pas été arrêtés à Arusha et les besoins d'appui en appel ayant été inférieurs aux prévisions à La Haye. Écart entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) : le dépassement de crédits pour 2015 est largement compensé par la sous-utilisation des crédits en 2014. L'écart entre le budget et les dépenses effectives fait apparaître un écart de moins de 10 % avec les montants biennaux.
C. Greffe	Écart entre le budget initial et le budget définitif : la diminution des crédits demandés tient au fait que le volume d'activité judiciaire de la division d'Arusha a été moindre que prévu, du fait principalement de la non-arrestation des accusés encore en fuite, et que les dépenses au titre des postes et du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ont par conséquent été inférieures aux prévisions. Écart entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) : le dépassement de crédits pour 2015 est largement compensé par la sous-utilisation des crédits en 2014. L'écart entre le budget et les dépenses effectives fait apparaître un écart de moins de 10% avec les montants biennaux.
D. Gestion des archives et dossiers	Écart entre le budget initial et le budget définitif : l'écart entre le budget initial et le budget définitif est principalement imputable à des retards intervenus dans l'achat et la mise en œuvre du système d'archivage numérique. Écart entre le budget final et les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) : le dépassement de crédits pour 2015 est largement compensé par la sous-utilisation des crédits en 2014. L'écart entre le budget et les dépenses effectives fait apparaître un écart de moins de 10 % avec les montants biennaux.

Rapprochement des montants effectifs calculés selon des conventions comparables et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie

82. Le rapprochement entre les montants effectifs calculés selon des conventions comparables, qui sont portés dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et les montants effectifs, qui figurent dans l'état des flux de trésorerie, est présenté ci-après :

Rapprochement des montants effectifs calculés selon des conventions comparables et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année en cours : 2015</i>	<i>Opérations</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	Total
Montants effectifs calculés selon des méthodes comparables (état V)	(42 944)	(1 215)	–	(44 159)
Différences de conventions comptables	51 886	(3 008)	–	48 878
Différences de présentation	10 116	(15 107)	–	(4 991)
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	19 058	(19 330)	–	(272)
<i>Montants comparatifs de l'année antérieure: 2014</i>	<i>Opérations</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	Total
Montants effectifs calculés selon des méthodes comparables (état V)	(23 309)	(2 928)	–	(26 237)
Différences de conventions comptables	(37 542)	322	–	(37 220)
Différences de présentation	61 648	6 876	–	68 524
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	797	4 270	–	5 067

83. Les différences relatives aux conventions comptables résultent de l'établissement du budget selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée. Pour le rapprochement des résultats de l'exécution du budget et des montants portés dans l'état des flux de trésorerie, les postes liés à la méthode de comptabilité de caisse modifiée, tels que les engagements non réglés, qui correspondent à des engagements afférents au budget mais ne constituent pas des flux de trésorerie, les contributions statutaires non réglées et les paiements d'engagements se rapportant à des périodes antérieures qui ne s'appliquent pas à l'année en cours, doivent être écartés. De même, les différences propres aux normes IPSAS, telles que les flux de trésorerie liés à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles ainsi que les flux de trésorerie indirects liés aux modifications intervenues dans les créances dues aux variations des provisions pour créances douteuses et des charges à payer, relèvent des différences de conventions comptables aux fins du rapprochement avec l'état des flux de trésorerie.

84. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie ne sont pas les mêmes que celles retenues pour établir l'état comparatif des montants inscrits au

budget et des montants effectifs, ce dernier ne présentant notamment pas les produits et les variations nettes des soldes des fonds de gestion centralisée des liquidités. D'autres différences de présentation sont liées au fait que les montants figurant dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ne sont pas répartis entre les activités d'exploitation, de placement et de financement.

État des ouvertures de crédits

85. Conformément aux résolutions 68/257, 69/256 et 70/243 de l'Assemblée générale, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 et les montants bruts mis en recouvrement pour chaque année sont les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant brut
Mécanisme	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015 (résolution 68/257)	120 297
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 (A/69/598)	(2 727)
Recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/655)	(2 048)
Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 (A/70/558)	(43 933)
Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015	71 589
Montant mis en recouvrement en 2014 (résolution 68/257)	(61 648)
Montant mis en recouvrement en 2015 (résolution 69/256)	(55 374)
Solde à mettre en recouvrement pour 2016 (résolution 70/243)	(45 433)

La diminution du montant définitif des crédits ouverts pour 2014-2015 est déduite du montant à mettre en recouvrement pour 2015-2016. La baisse de 45 433 millions de dollars a donc été comptabilisée dans les états financiers comme une baisse des recettes et des créances.

Note 6

Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Instruments financiers</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Actifs financiers		
Juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou déficit		
Placements à court terme – fonds principal	29 685	18 156
Placements à long terme – fonds principal	19 918	16 027
Total	49 603	34 183

<i>Instruments financiers</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal	9 627	9 364
Trésorerie et équivalents de trésorerie – autres	3	538
Total partiel (trésorerie et équivalents de trésorerie)	9 630	9 902
Contributions statutaires à recevoir	757	2 987
Créances diverses (Note 7)	473	59
Autres éléments d'actif (hors charges comptabilisées d'avance) (Note 8)	1 656	295
Total (prêts et créances)	12 516	13 243
Valeur comptable totale des actifs financiers	62 119	47 426
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal	59 230	43 547
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et charges à payer (Note 11)	7 197	1 897
Autres éléments de passif (hors recettes comptabilisées d'avance) (Note 11)	12	4 832
Valeur comptable totale des passifs financiers	7 209	6 729
État récapitulatif des recettes nettes des actifs financiers		
Part des intérêts et des gains provenant des actifs du fonds principal (montant net)	406	300
Pertes liées à d'autres recettes	(93)	(68)
Total	313	232

Note 7

Créances diverses : créances sur opérations avec contrepartie directe

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Créances diverses		
Gouvernements	472	10
Membres du personnel	–	18
Fournisseurs	–	31
Autres	1	–
Dépréciation des créances douteuses	–	–
Total	473	59

Note 8

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Autres éléments d'actif		
Avances au titre de l'indemnité pour frais d'études	261	159
Avances sur frais de voyage	18	—
Charges payées d'avance aux fournisseurs et aux témoins	1 049	136
Créances interservices	328	—
Total	1 656	295

Note 9

Immobilisations corporelles

86. À la date de clôture, le Mécanisme n'avait constaté aucune dépréciation. Les immobilisations en cours correspondent à la construction du nouveau complexe d'Arusha conformément à la résolution 66/240 de l'Assemblée générale, lequel devrait entrer en service en octobre 2016. Le Mécanisme ne possédait aucun bien patrimonial important à la date de clôture.

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année en cours : 2015</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	Total
Coût au 31 décembre 2014	5	2 379	258	98	748	3 488
Ajouts ^a	77	3 045	277	555	1 392	5 346
Coût au 31 décembre 2015	82	5 423	535	653	2 140	8 834
Amortissements cumulés au 31 décembre 2014	5	594	145	71	—	815
Amortissements	(8)	571	12	(21)	—	554
Autres ajustements pour amortissements ^a	77	754	231	496	—	1 558
Amortissements cumulés au 31 décembre 2015	74	1 919	388	546	—	2 927
Valeur comptable nette						
31 décembre 2014	—	1 785	113	27	748	2 673
31 décembre 2015	8	3 505	147	107	2 140	5 907

^a Comprend les immobilisations corporelles partiellement et pleinement amorties transférées depuis le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Montants comparatifs de l'année antérieure: 2014	Mobilier et agencements	Matériel informatique et matériel de communications	Véhicules	Matériel et outillage	Immobilisations en cours	Total
Coût au 1^{er} janvier 2014	5	531	208	87	–	831
Ajouts	–	1 848	50	11	748	2 657
Coût au 31 décembre 2014	5	2 379	258	98	748	3 488
Amortissements cumulés au 1^{er} janvier 2014	4	229	95	59	–	387
Amortissements	1	365	30	12	–	408
Autres ajustements pour amortissements	–	–	20	–	–	20
Amortissements cumulés au 31 décembre 2014	5	594	145	71	–	815
Valeur comptable nette						
1 ^{er} janvier 2014	1	302	113	28	–	444
31 décembre 2014	–	1 785	113	27	748	2 673

Note 10
Immobilisations incorporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Immobilisations incorporelles	
	2015	2014
Coût au 1^{er} janvier	290	–
Ajouts	260	290
Coût au 31 décembre	550	290
Amortissement au 1^{er} janvier	4	–
Amortissement	33	4
Amortissements cumulés au 31 décembre	37	4
Valeur comptable nette		
1 ^{er} janvier	286	–
31 décembre	513	286

Note 11

Dettes et charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Dettes et charges à payer		
Fournisseurs	3 466	30
Gouvernements	526	—
Membres du personnel	157	26
Charges à payer	2 068	1 425
Organismes des Nations Unies	887	248
Dettes interservices : bordereaux interservices	—	168
Autres	93	—
Total	7 197	1 897

Note 12

Passifs liés aux avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Passifs courants		
Engagements au titre de l'assurance maladie	37	9
Congés annuels accumulés	155	146
Prime de rapatriement	415	278
Traitements et indemnités à payer	612	535
Total partiel (passifs courants)	1 219	968
Passifs non courants		
Jours de congé accumulés	1 689	1 724
Prime de rapatriement	2 486	1 715
Engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service	9 141	7 789
Total partiel (passifs non courants)	13 316	11 228
Total des engagements au titre des avantages du personnel	14 535	12 196

87. Les avantages postérieurs à l'emploi sont constitués conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'ONU, et les montants des engagements correspondants sont calculés par des actuaires indépendants. L'évaluation actuarielle la plus récente a été arrêtée au 31 décembre 2015.

Évaluation actuarielle : hypothèses

88. Le Mécanisme examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements liés aux avantages du personnel au 31 décembre 2015 sont les suivantes :

(En pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Taux d'actualisation au 31 décembre 2014	4,12	3,53	3,60
Taux d'actualisation au 31 décembre 2015	4,52	3,79	3,83
Taux d'inflation au 31 décembre 2014	4,50-6,80	2,25	–
Taux d'inflation au 31 décembre 2015	4,00-6,40	2,25	–

89. Les taux d'actualisation sont calculés à partir d'un taux composite pondéré correspondant aux trois monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux de trésorerie, à savoir le dollar des États-Unis (courbe d'actualisation des pensions de Citigroup), l'euro (courbe des rendements des obligations d'État de la zone euro) et le franc suisse (courbe des rendements des obligations émises par la Confédération). Compte tenu de la baisse des taux d'intérêt observée depuis le 31 décembre 2014 pour toutes les échéances dans ces trois catégories, des taux moins élevés ont été retenus dans l'évaluation de 2015.

90. Le coût des prestations par personne au titre des plans d'assurance maladie après la cessation de service a été actualisé pour tenir compte de l'évolution récente observée en ce qui concerne les prestations et affiliations. L'hypothèse retenue aux fins du calcul du taux de croissance des frais médicaux tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant la croissance des frais médicaux utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2014, qui prévoyaient une augmentation des coûts dans les années à venir, ont été conservées car aucune croissance notable n'a été observée. Au 31 décembre 2015, un taux d'augmentation du coût des soins de santé de 4,0 % (5,0 % en 2014) par an pour tous les plans d'assurance maladie proposés ailleurs qu'aux États-Unis d'Amérique et de 6,4 % (6,8 % en 2014) par an pour tous les autres plans (à l'exception du programme Medicare et du plan d'assurance dentaire offerts aux États-Unis, pour lesquels il était de 5,9 % (6,1 % en 2014) et de 4,9 % (5,0 % en 2014) respectivement, ces taux devant progressivement être ramenés à 4,5 % sur une période de huit ans.

91. Pour l'évaluation des engagements au titre des prestations liées au rapatriement arrêtée au 31 décembre 2015, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,25 %, compte étant tenu des projections de l'inflation aux États-Unis au cours des 10 années suivantes.

92. Les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux absences rémunérées cumulables jusqu'à concurrence de 60 jours qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Mécanisme

comptabilise au passif la valeur nominale totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière.

93. Les hypothèses concernant l'évolution de la mortalité reposent sur les statistiques et les tables de mortalité publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse utilise pour sa propre évaluation actuarielle.

*Variations enregistrées dans les passifs liés aux avantages du personnel
au titre des régimes à prestations définies*

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année en cours : 2015</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	Total
Engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2014	7 798	1 959	1 870	11 627
Coût des services rendus au cours de la période	868	361	221	1 450
Coût financier	321	65	65	451
Prestations versées (déduction faite des primes à la charge des participants)	(9)	(252)	(151)	(412)
Transferts	—	—	—	—
Pertes dues aux ajustements liés à l'expérience et aux changements des hypothèses actuarielles constatées dans l'actif net	200	769	(161)	808
Engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2015	9 178	2 902	1 844	13 924

<i>Chiffres de l'année précédente donnés aux fins de comparaison : 2014</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	Total
Engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2013	1 659	1 273	376	3 308
Ajustements apportés au solde d'ouverture pour tenir compte du changement de la méthode d'évaluation de l'actif net	—	—	604	604
Total partiel (solde d'ouverture ajusté au 1^{er} janvier 2014)	1 659	1 273	980	3 912
Coût des services rendus au cours de la période	232	139	126	497
Coût financier	86	51	41	178
Prestations versées (déduction faite des primes à la charge des participants)	(6)	(169)	(124)	(299)
Transferts	1 711	119	219	2 049
Pertes dues aux ajustements liés à l'expérience et aux changements des hypothèses actuarielles constatées dans l'actif net	4 116	546	628	5 290
Engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2014	7 798	1 959	1 870	11 627

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

94. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, établie sur la base des taux des obligations d'État et des obligations émises par des sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de la période comptable, et cette instabilité influence le taux d'actualisation retenu comme hypothèse. Une variation d'un point de pourcentage de ce taux aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-après.

Analyse de sensibilité : taux d'actualisation des engagements en fin d'année

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
31 décembre 2015:			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(2 031)	(274)	(177)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	2 542	314	207
31 décembre 2014:			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(1 899)	(195)	(195)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	2 689	224	231

Analyse de sensibilité relative aux frais médicaux

95. La principale hypothèse utilisée pour calculer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux de croissance prévu des frais médicaux. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution du montant des engagements résultant des modifications de ce taux, toutes autres hypothèses restant constantes par ailleurs, y compris celle relative au taux d'actualisation. L'incidence d'une variation d'un point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux sur les engagements au titre des prestations définies est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Variation de 1 point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux retenu

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
31 décembre 2015:		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	2 730	(2 018)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	345	(249)
31 décembre 2014:		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	569	(423)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	124	(104)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

96. Dans sa résolution 67/257 du 12 avril 2013, l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport (A/67/9) de soutenir la recommandation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies tendant à relever l'âge statutaire du départ à la retraite à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2014. Les actuaires ont conclu que cette mesure n'aurait pas d'incidence notable sur l'évaluation des engagements correspondants.

Traitements et indemnités à payer

97. Cette catégorie comprend les charges à payer au titre des congés dans les foyers [0,340 million de dollars (0,196 million de dollars en 2014)]; les sommes dues aux fonctionnaires ayant quitté l'Organisation en décembre 2015 [0,109 million de dollars (0,041 million de dollars en 2014)]; les montants à verser aux anciens fonctionnaires au titre de la prime de rapatriement (0,093 million de dollars); d'autres charges à payer au titre des prestations du personnel [0,07 million de dollars (0,009 million de dollars en 2014)]. Le Mécanisme n'a comptabilisé aucun engagement au titre des indemnités de fin de contrat de travail pour l'année considérée.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

98. Les Statuts de la Caisse prévoient que le Comité mixte fait procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse par l'Actuaire-conseil au moins une fois tous les trois ans. En pratique, le Comité mixte effectue cette évaluation tous les deux ans suivant la méthode actuarielle des groupes avec entrants. Cette évaluation a essentiellement pour objectif de déterminer si les actifs actuels de la Caisse et le montant estimatif de ses actifs futurs lui permettront de faire face à ses engagements.

99. Le Mécanisme est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour les organisations affiliées. En application de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également verser à celle-ci sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue alors au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

100. L'évaluation actuarielle menée au 31 décembre 2013 a fait apparaître un déficit actuariel de 0,72 % (contre 1,87 % selon l'évaluation de 2011), ce qui signifie que le taux de cotisation théoriquement nécessaire à cette date pour assurer l'équilibre actuariel était de 24,42 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, alors que le taux de cotisation effectif était de 23,7 %. L'évaluation actuarielle suivante a été arrêtée au 31 décembre 2015 mais ses résultats n'avaient pas été communiqués au moment de l'établissement du présent rapport. Au 31 décembre 2013, le taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, était de 127,50 % (130,00 % dans l'évaluation arrêtée en 2011). Le taux de couverture calculé compte tenu des effets

du système actuel d'ajustement des pensions était de 91,20 % (86,20 % dans l'évaluation de 2011).

101. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2013, d'effectuer les versements prévus à l'article 26 des Statuts de la Caisse en cas de déficit, car la valeur actuarielle des actifs de la Caisse était supérieure à celle des charges totales à payer. Qui plus est, la valeur de réalisation des actifs dépassait aussi la valeur actuarielle des charges à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

102. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie chaque année les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et en rend compte au Comité mixte de la Caisse. Cette dernière publie des rapports trimestriels sur ses investissements, qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

103. Les cotisations versées par le Mécanisme à la Caisse commune des pensions s'élevaient à 3,398 millions de dollars pour 2015 (3,150 millions de dollars en 2014).

Incidences des résolutions de l'Assemblée générale sur les avantages du personnel

104. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 70/244, dans laquelle elle a approuvé certaines modifications des conditions d'emploi et des prestations de tous les fonctionnaires employés par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme l'avait recommandé la Commission de la fonction publique internationale. Certaines modifications ayant une incidence sur d'autres engagements au titre des avantages du personnel à long terme et à la cessation de service sont indiquées dans le tableau ci-après.

Modifications	Description
Relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite	L'âge réglementaire du départ à la retraite est de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés par l'Organisation des Nations Unies à compter du 1 ^{er} janvier 2014, et de 60 ou 62 ans pour ceux qui ont pris leurs fonctions avant le 1 ^{er} janvier 2014. L'Assemblée générale a décidé que, le 1 ^{er} janvier 2018 au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite, en tenant compte des droits acquis des intéressés. La mise en œuvre de cette modification devrait avoir une incidence sur les futurs calculs des engagements au titre des avantages du personnel.
Barème unifié des traitements	Les barèmes actuels pour les fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs et agents du Service mobile) sont différenciés en fonction des charges de famille. Ces barèmes ont une incidence sur le montant de la contribution du personnel et de l'indemnité de poste. L'Assemblée générale a approuvé un barème des traitements unifié qui entraînera l'élimination des taux de rémunération applicables aux fonctionnaires sans charges de famille et de ceux applicables aux fonctionnaires avec charges de famille. Le taux applicable aux fonctionnaires avec charges de

<i>Modifications</i>	<i>Description</i>
	famille sera remplacé par une indemnité qui sera versée aux fonctionnaires ayant des personnes considérées comme étant à leur charge conformément au Règlement du personnel des Nations Unies. L'introduction du barème des traitements unifié s'accompagnera d'une révision du barème des contributions du personnel et du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension. Ce barème, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2017, n'a pas pour objet d'entraîner une réduction des montants versés aux fonctionnaires.
Prestations liées au rapatriement	Les fonctionnaires ont droit à la prime de rapatriement après la cessation de service, à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins un an dans un lieu d'affectation situé hors du pays dont ils ont la nationalité. L'Assemblée générale a ultérieurement porté à cinq ans la période minimale requise pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement pour les futurs fonctionnaires, la règle d'un an continuant de s'appliquer aux fonctionnaires en poste. La mise en œuvre de cette modification devrait avoir une incidence sur les futurs calculs des engagements au titre des avantages du personnel.

Note 13
Provisions

105. Après avoir examiné le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2014-2015 (A/70/558), l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de la section I de sa résolution 70/243, a approuvé une réduction d'un montant brut de 43 932 900 dollars du montant définitif des crédits ouverts pour 2014-2015. Cette réduction s'explique par le fait qu'il y a eu moins de suspects traduits en justice, et donc de procès, que prévu. Le montant correspondant à cette réduction a été déduit du montant des contributions présenté en 2016 au titre des crédits de 2015/2016. Toutefois, puisqu'elle se rapporte à l'exercice biennal considéré, cette réduction a été déduite du montant des produits dans l'état des résultats financiers de 2015. Dans l'état de la situation financière de 2015, elle a été partiellement déduite du montant estimatif des contributions statutaires qui étaient encore à recevoir de la part d'États Membres pour le même exercice biennal. Le solde restant a été comptabilisé comme une provision qui sera reversée aux États Membres en 2016.

Note 14
Contributions ou paiements reçus d'avance

106. Le montant des contributions ou paiements reçus d'avance s'élève à 0,029 million de dollars (0,234 million en 2014).

Note 15
Actif net

107. L'actif net se compose des excédents/déficits cumulés qui représentent le droit résiduel sur les actifs du Mécanisme après déduction de tous ses passifs.

Note 16 Produits

Contributions statutaires

108. Un montant de 9,9 millions de dollars au titre des contributions statutaires (61,6 millions en 2014) a été comptabilisé pour le Mécanisme en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, des résolutions de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation. Comme indiqué dans la note 13, la réduction du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget s'est traduite par une réduction des produits de 2015 d'un montant de 45,433 millions de dollars.

Autres produits d'opérations avec contrepartie directe

109. Les autres produits d'opérations avec contrepartie directe se composent de contributions en nature du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda sous forme de transferts de logiciels, de matériel usagé et de journées de travail consacrées au cours de l'année à la mise au point du site Web sur l'héritage institutionnel.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Contributions en nature	175	90
	175	90

Note 17 Charges

Traitements de base, indemnités et autres prestations

110. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel recruté sur le plan international, du personnel recruté sur le plan national et du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages du personnel, dont les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion, notamment.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Traitements de base et indemnités ^a	24 526	17 262
Part courante des variations des engagements au titre des avantages du personnel	1 488	2 425
Total	26 014	19 687

^a Comprend les honoraires et indemnités des juges d'un montant de 160 000 dollars (2014 : néant).

Services contractuels

111. Les charges des services contractuels comprennent la rémunération et les indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, à savoir les honoraires des conseils de la défense et des consultants.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Honoraires des conseils de la défense	114	163
Services de détention	2 234	2 143
Traduction et procès-verbaux de séance	75	143
Charges diverses	766	84
Total	3 189	2 533

Voyages

112. Les frais de voyage incluent tous les frais de voyage n'entrant pas dans la catégorie des indemnités et autres prestations des fonctionnaires et de ceux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Voyages des fonctionnaires	1 080	690
Voyages de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	24	56
Total	1 104	746

Autres charges de fonctionnement

113. Les autres charges de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, le coût des services de distribution, le coût des services de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants passés en charges, les frais de représentation et les frais analogues, les pertes de change, les pertes sur ventes d'immobilisations corporelles et les dons/transferts d'actifs.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Loyers – bureaux et locaux	1 312	1 512
Entretien des locaux et du matériel	656	513
Demandes d'indemnisation et services médicaux concernant les détenus	282	414
Services collectifs de distribution	649	279

	2015	2014
Acquisitions	854	204
Pertes de change	53	43
Autres frais de location (matériel, véhicules)	350	127
Charges diverses	456	155
Total	4 612	3 247

Note 18

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

114. Outre la trésorerie et les équivalents de trésorerie qu'il détient et ses placements, le Mécanisme participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Celui-ci comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les placements en dollars des États-Unis.

115. Le regroupement des liquidités a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des produits est proportionnelle à la part du capital revenant à chaque entité participante.

116. Au 31 décembre 2015, le Mécanisme avait participé au fonds principal qui détenait des actifs d'un montant total s'élevant à 7 783,9 millions de dollars (9 462,8 millions en 2014), dont 59,2 millions revenait à l'Organisation (43,5 millions de dollars en 2014). La part du fonds principal revenant au Mécanisme était de 0,3 million de dollars (0,3 million en 2014).

État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Fonds principal</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit	
Placements à court terme	3 888 712
Placements à long terme	2 617 626
Total des actifs évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit	6 506 338
Prêts et créances	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 265 068

	<i>Fonds principal</i>
Produit des placements à recevoir	12 462
Total des prêts et créances	1 277 530
Valeur comptable totale des actifs financiers	7 783 868
Passif du fonds de gestion centralisée des liquidités	
Envers le Mécanisme	59 230
Envers d'autres entités participant au fonds de gestion centralisée des liquidités	7 724 638
Total du passif	7 783 868
Actif net	—

État récapitulatif des produits et des charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités pour l'année terminée le 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Fonds principal</i>
Produit des placements	51 944
Pertes de change	(11 720)
Moins-values latentes	(10 824)
Frais bancaires	(525)
Produit du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	28 875

État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Fonds principal</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit	
Placements à court terme	3 930 497
Placements à long terme	3 482 641
Total des actifs évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit	7 413 138
Prêts et créances	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 034 824
Produit des placements à recevoir	14 842
Total des prêts et créances	2 049 666
Valeur comptable totale des actifs financiers	9 462 804

	<i>Fonds principal</i>
Passif du fonds de gestion centralisée des liquidités	
Envers le Mécanisme	43 548
Envers d'autres entités participant au fonds de gestion centralisée des liquidités	9 419 256
Total du passif	9 462 804
Actif net	–

**État récapitulatif des produits et des charges du fonds principal
de gestion centralisée des liquidités pour l'année terminée
le 31 décembre 2014**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Fonds principal</i>
Produit des placements	62 511
Pertes de change	(7 064)
Moins-values latentes	(3 084)
Frais bancaires	(214)
Produit du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	52 149

Aperçu général de la gestion du risque financier

117. Le Mécanisme est exposé aux risques financiers suivants : le risque de crédit; le risque d'illiquidité; le risque de marché.

118. La présente note fournit des informations sur l'exposition du Mécanisme aux risques ci-dessus, sur les objectifs, les principes et les méthodes employés pour évaluer et gérer le risque, ainsi que sur la gestion du capital.

Dispositif de gestion du risque financier

119. Les pratiques du Mécanisme en matière de gestion des risques sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU et par les directives de l'ONU pour la gestion des placements (les directives). Le capital que gère le Mécanisme correspond à son actif net total, c'est-à-dire au montant cumulé des soldes financiers. Sa gestion a pour but de préserver son aptitude à poursuivre ses activités, à financer son fonctionnement et à s'acquitter des objectifs de sa mission. Le Mécanisme gère son capital en tenant compte de la situation économique mondiale, des risques qui s'attachent aux éléments de son actif et de ses besoins actuels et futurs en fonds de roulement.

120. La Trésorerie de l'ONU est chargée de gérer les placements et les risques pour le fonds principal de gestion centralisée des liquidités et de procéder aux placements conformément aux directives.

121. La gestion des placements a pour objectif de préserver le capital et d'assurer des liquidités suffisantes pour couvrir les besoins de fonctionnement tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel pour chaque fonds. Elle privilégie la qualité, la sécurité et la liquidité des placements plutôt que leur taux de rendement.

122. Un Comité des placements évalue périodiquement la performance des placements, en vérifie la conformité avec les directives et émet des recommandations quant aux changements à apporter à ces dernières. Le Mécanisme n'a pas recensé de concentrations de risques liées à ses instruments financiers autres que celles dont il a fait état.

Risque de crédit

123. Le risque de crédit correspond au risque de subir une perte financière si une contrepartie à un instrument financier manque à ses obligations contractuelles. Le risque de crédit concerne la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les investissements et les dépôts auprès d'institutions financières et les effets à recevoir. La valeur comptable des actifs financiers après dépréciation représente l'exposition maximale au risque de crédit.

Gestion du risque de crédit

124. Les directives pour la gestion des placements imposent de vérifier régulièrement la solvabilité des émetteurs et contreparties. Les placements dans le fonds principal peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires et des effets de commerce ainsi que des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, d'échéance inférieure ou égale à cinq ans. Le fonds principal n'investit ni dans les instruments dérivés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, ni dans les actions.

Risque de crédit : effets à recevoir

125. Une bonne partie des effets à recevoir est due par des entités qui ne présentent pas de risque de crédit important. À la date de clôture des comptes, le Mécanisme ne détenait aucun titre en garantie de ses créances. Il évalue la provision pour créances douteuses à la date de clôture des comptes. Si des indications objectives montrent qu'il ne recouvrera pas la totalité des sommes dues, une provision est constituée. Le montant des provisions pour créances douteuses est utilisé lorsque l'administration approuve la comptabilisation des créances en pertes comme prévu par le Règlement financier et les règles de gestion financière, ou est repris lorsque le montant des créances qui avaient été dépréciées est reçu. Les variations du solde de la provision pour créances douteuses survenues au cours de l'année sont récapitulées ci-après :

Variations du solde de la provision pour créances douteuses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Au 1^{er} janvier	—	—
Provision supplémentaire	3	—

	2015	2014
Sommes constatées comme créances irrécouvrables au cours de l'année	—	—
Montants inutilisés reversés	—	—
Au 31 décembre	3	—

Risque de crédit : contributions statutaires

126. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après :

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015		31 décembre 2014	
	Montant brut à recevoir	Provision	Montant brut à recevoir	Provision
Montant qui n'est ni impayé ni déprécié	—	—	—	—
Moins d'un an	—	—	2 157	—
Un à deux ans	—	—	713	—
Plus de deux ans	760	3	117	0
Total	760	3	2 987	0

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

127. Les montants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie détenus par le Mécanisme s'élevaient à 9,725 millions de dollars à la fin de l'année (9,902 millions en 2014), ce qui représente l'exposition maximale au risque de crédit sur ces actifs.

Risque de crédit : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

128. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.

129. Les notes de crédit utilisées pour le fonds principal sont celles données par les principales agences de notation : Standard & Poor's (S&P), Moody's et Fitch pour les obligations et instruments à intérêts précomptés, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts à terme. Les notes de crédit à la fin de l'année sont présentées ci-après.

**Ventilation des placements du fonds principal de gestion centralisée
des liquidités au 31 décembre, par note de crédit**

(En pourcentage)

<i>Fonds principal</i>	<i>Notes au 31 décembre 2015</i>			<i>Notes au 31 décembre 2014</i>			
Obligations (notes à long terme)							
	AAA	AA+/AA/AA-	non cotées	AAA	AA+/AA/AA-	A+	non cotées
Standard & Poor's	37,7	54,2	8,1	31,2	59,8	1,3	7,7
Fitch	61,9	26,5	11,6	52,2	21,4	–	26,4
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3		Aaa	Aa1/Aa2/Aa3		
Moody's	65,8	34,2	–	69,3	30,7	–	–
Effets de commerce (notes à court terme)							
	A-1+			A-1+			NR
Standard & Poor's	100,0			100,0			–
	F1+			F1+			
Fitch	100,0			90,0			10,0
	P-1			P-1			
Moody's	100,0			70,0			30,0
Prise en pension de titres (notes à court terme)							
	A-1+			Aucun titre n'était pris en pension au 31 décembre 2014			
Standard & Poor's	100,0						
	F1+						
Fitch	100,0						
	P-1						
Moody's	100,0						
Dépôts à terme (notations de viabilité de Fitch)							
	aaa	aa/aa-	a+/a	aaa	aa/aa-	a+/a	
Fitch	–	53,6	46,4	–	64,1	35,9	

130. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit; étant donné que l'Organisation a investi dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Risque d'illiquidité

131. Le risque d'illiquidité correspond à la probabilité que le Mécanisme ne puisse dégager les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements à l'échéance. Le Mécanisme s'attache à gérer ses liquidités de manière à disposer en permanence des montants nécessaires pour régler ses engagements à l'échéance, aussi bien dans le

cours normal de ses activités qu'en situation de crise, sans essuyer de pertes inacceptables ni risquer de nuire à sa réputation.

132. Le Règlement financier et les règles de gestion financière imposent de n'engager de charges qu'après réception des fonds des donateurs, ce qui réduit considérablement le risque d'illiquidité lié aux contributions, lesquelles constituent un flux de trésorerie annuel essentiellement stable. Il n'est possible de déroger à cette règle qu'à condition de respecter certains critères de gestion des risques concernant la somme à recouvrer.

133. Le Mécanisme et la Trésorerie de l'ONU établissent des prévisions relatives aux flux de trésorerie et suivent les prévisions glissantes de leurs besoins de liquidités de façon à pouvoir couvrir leurs besoins opérationnels. Les placements sont effectués en prenant dûment en considération les besoins de trésorerie liés au fonctionnement, qui reposent sur les prévisions relatives aux flux de trésorerie. Le Mécanisme place une grande partie de ses fonds dans des équivalents de trésorerie et des produits à court terme, suffisamment pour couvrir ses engagements à mesure qu'ils arrivent à échéance.

Risque d'illiquidité : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

134. Le fonds principal est exposé à un risque d'illiquidité car les participants doivent pouvoir effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements des participants lorsqu'ils arrivent à échéance. La majeure partie de son encaisse, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque d'illiquidité du fonds principal est donc considéré comme faible.

Risque d'illiquidité : passifs financiers

135. L'exposition au risque d'illiquidité correspond à l'éventualité que l'entité éprouve des difficultés à s'acquitter des obligations liées à ses passifs financiers. Pareille situation est très improbable du fait que l'entité dispose de créances, de liquidités et de placements et que les procédures et politiques internes en place lui donnent la garantie de disposer des ressources voulues pour honorer ses engagements financiers. À la date de clôture des comptes, le Mécanisme n'avait gagé aucun actif en garantie d'aucun passif ou passif éventuel et aucune dette ou autre passif n'avait été annulé par une tierce partie. Les échéances des passifs financiers indiquées ci-après sont classées selon la date à partir de laquelle le Mécanisme peut être amené à les régler.

Échéances des passifs financiers

(En milliers de dollars des États-Unis, sans actualisation)

31 décembre 2015 :	Dans les 3 mois	De 3 à 12 mois	> 1 an	Total
Dettes	7 197	–	–	7 197
Autres éléments de passif	12	–	–	12
Total	7 209	–	–	7 209

<i>31 décembre 2014 :</i>	<i>Dans les 3 mois</i>	<i>De 3 à 12 mois</i>	<i>> 1 an</i>	<i>Total</i>
Dettes	1 897	–	–	1 897
Autres éléments de passif	4 832	–	–	4 832
Total	6 729	–	–	6 729

Risque de marché

136. Le risque de marché correspond au risque que des fluctuations des cours, tels que les taux de change, les taux d'intérêt et le cours des valeurs, aient une incidence sur les recettes du Mécanisme ou sur la valeur de ses actifs et passifs financiers. La gestion des risques de marché consiste à gérer l'exposition à ces risques et à la maintenir dans des limites acceptables tout en optimisant la situation financière du Mécanisme.

Risque de marché : risque de change

137. On entend par risque de change le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent au gré des variations des taux de change. Quelques opérations, actifs et passifs du Mécanisme, sont libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de fonctionnement, ce qui l'expose à un risque de change limité dû aux fluctuations des taux de change. Les politiques de gestion et les directives pour la gestion des placements imposent au Mécanisme de gérer son exposition au risque de change. Étant donné que la part du Mécanisme dans le fonds principal et le fonds principal lui-même sont principalement libellés en dollars des États-Unis, le risque de change auquel est exposé le Mécanisme du fait de ses actifs dans le fonds principal reste limité. Le Mécanisme considère donc, eu égard au faible niveau de risque associé aux autres instruments financiers, que son exposition au risque de change est faible.

Risque de marché : risque de taux d'intérêt

138. Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la juste valeur des instruments financiers ou des flux de trésorerie futurs du fait de variations des taux d'intérêt. En règle générale, le prix d'un titre à taux fixe chute à mesure que le taux d'intérêt augmente, et vice versa. Le risque de taux est habituellement mesuré en fonction de la duration, exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la duration est longue, et plus le risque de taux est élevé.

139. Les instruments financiers du Mécanisme portant intérêt correspondent à des placements, à des équivalents de trésorerie et à des liquidités à taux fixe. Le fonds principal représente l'essentiel de son exposition au risque de taux d'intérêt. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de moins de cinq ans (cinq ans en 2014). La duration moyenne des titres était de 0,86 année (1,1 année en 2014), ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux.

Risque de marché : sensibilité du fonds principal aux taux d'intérêt

140. Le tableau ci-dessous illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal à la clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. On peut voir dans le tableau l'incidence de déplacements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces déplacements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités aux taux d'intérêt, au 31 décembre 2015

(En millions de dollars des États-Unis)

Déplacements de la courbe des rendements (points de base)	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur									
Total, fonds principal	128,99	96,74	64,48	32,24	–	(32,23)	(64,46)	(96,69)	(128,91)

Sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités aux taux d'intérêt, au 31 décembre 2014

(En millions de dollars des États-Unis)

Déplacements de la courbe des rendements (points de base)	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur									
Total, fonds principal	205,45	154,08	102,71	51,35	–	(51,34)	(102,67)	(154,00)	(205,31)

Autres risques de marché

141. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux. Le Mécanisme n'est pas non plus exposé à d'autres risques de prix significatifs car il n'est que peu exposé au risque de prix lié aux achats prévus de certains produits de base régulièrement utilisés dans le cadre de ses opérations. Une variation de ces prix n'aurait sur les flux de trésorerie qu'une incidence négligeable.

Classification des comptes et comptabilisation à la juste valeur

142. Tous les placements sont désignés à leur juste valeur avec contrepartie en résultat. La valeur nominale de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est une approximation de leur juste valeur.

143. Les différents niveaux sont définis comme suit :

- Niveau 1 : cours sur des marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques;
- Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré;
- Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

144. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours de marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal est calculée sur la base du cours acheteur.

145. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation consistant à tirer le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

146. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture des comptes, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds principal, classées par niveau de fiabilité. On ne constate aucun actif financier classé au niveau 3, aucun passif comptabilisé à la juste valeur et aucun transfert significatif d'actifs financiers d'un niveau à un autre de la hiérarchie.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015			31 décembre 2014		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou déficit						
Obligations émises par des sociétés	149 682	—	149 682	—	—	—
Obligations émises par des organismes publics (hors États-Unis)	2 190 965	—	2 190 965	2 154 956	—	2 154 956
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	124 612	—	124 612	691 489	—	691 489
Obligations émises par des institutions supranationales	139 828	—	139 828	440 169	—	440 169
Obligations émises par le Trésor des États-Unis	1 092 139	—	1 092 139	1 297 290	—	1 297 290
Effets de commerce du fonds principal	949 112	—	949 112	999 234	—	999 234
Dépôts à terme du fonds principal	—	1 860 000	1 860 000	—	1 830 000	1 830 000
Total, fonds principal	4 646 338	1 860 000	6 506 338	5 583 138	1 830 000	7 413 138

Note 19

Parties liées

Principaux dirigeants

147. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence importante sur les décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Mécanisme, il s'agit du Président ayant rang de Secrétaire général adjoint (engagé sous contrat par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), du Procureur (sous contrat du Tribunal pénal international pour le Rwanda) et du Greffier (engagé sous contrat par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) ayant rang de Sous-Secrétaire général (qui ensemble constituent le Conseil de coordination du Mécanisme). Ces fonctionnaires ont pour mandat de planifier, de diriger et de contrôler les activités du Mécanisme.

148. La rémunération totale des principaux dirigeants comprend les traitements nets, l'indemnité de poste, les prestations diverses (primes, indemnités, subventions, etc.) ainsi que les cotisations de l'employeur au régime des pensions et à l'assurance maladie. Pour l'année 2015, ces rémunérations ont été payées par l'organisme de recrutement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda et non par le Mécanisme, conformément au dispositif de cumul des fonctions, sauf dans le cas d'un des dirigeants principaux, qui a été rémunéré pendant deux mois par le Mécanisme.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Principaux dirigeants</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Nombre de postes (équivalent plein temps)	0,17	–
Rémunération globale	46	–
Avantages non monétaires	–	–
Rémunération annuelle totale	46	–

149. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'a été employé à un poste de direction par le Mécanisme. Les avances dont ont bénéficié les principaux dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Mécanisme peuvent prétendre.

Opérations entre parties liées

150. Il est courant que, par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers, le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Soldes comptabilisés au titre du Fonds de péréquation des impôts

151. Les charges afférentes aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales sont comptabilisées séparément au titre du Fonds de péréquation des impôts dans le volume I des états financiers de l'Organisation, l'information financière étant également présentée à la date du 31 décembre.

152. Le Fonds de péréquation des impôts a été créé en application de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, pour garantir que tous les fonctionnaires bénéficient des mêmes conditions en ce qui concerne l'incidence de leurs obligations fiscales nationales sur leur rémunération nette. Ses recettes proviennent des contributions du personnel émargeant au budget ordinaire, au budget du Mécanisme et aux budgets des opérations de maintien de la paix. Ses dépenses sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, du Mécanisme et des tribunaux pénaux par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux.

153. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs ressortissants travaillant pour le Mécanisme ne sont pas crédités de la totalité de leur part, car celle-ci est utilisée pour rembourser leurs ressortissants des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés en tant que dépenses du Fonds. Les fonctionnaires émargeant à des fonds extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants.

154. Comme indiqué dans les derniers états financiers non vérifiés de l'Organisation des Nations Unies (vol. I), l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts dû aux États-Unis d'Amérique s'élevait, au 31 décembre 2015, à 30,4 millions de dollars, et celui dû aux autres États Membres à 37,2 millions de dollars (27,6 millions et 36,8 millions respectivement en 2014). Le Fonds avait en outre une obligation fiscale estimée à 28,2 millions de dollars (23,3 millions en 2014) pour 2015 et les années fiscales précédentes.

Note 20

Contrats de location et engagements

Contrats de location simple

155. Le Mécanisme n'a pas conclu, ni en 2015, ni en 2014, de contrat de location simple aux fins de l'utilisation de locaux ou de matériel. Il a utilisé les locaux et le matériel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, auxquels il a payé la part des loyers lui échéant. Le 5 février 2014, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a octroyé à la division d'Arusha du Mécanisme de gestion centralisée des liquidités, pour un prix symbolique, un droit d'occupation exclusive pour une durée de 99 ans d'un terrain situé à Arusha d'une superficie d'environ 6,549 hectares.

Engagements contractuels en cours

156. À la date de clôture des comptes, les montants engagés au titre des immobilisations corporelles (y compris les engagements au titre d'immobilisation en cours) et de biens et services commandés mais non encore fournis s'établissaient comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Immobilisations corporelles	8 320	387
Biens et services	1 821	976
Total, engagements contractuels en cours	10 141	1 363

Note 21

Passifs éventuels et actifs éventuels

157. Dans le cadre normal de ses opérations, le Mécanisme peut être partie à des litiges, lesquels sont classés en diverses catégories : litiges d'ordre commercial; litiges d'ordre administratif; et autres litiges, tels que les garanties. À la date de clôture des comptes, il n'existait aucun actif ou passif éventuel.

Note 22

Travaux futurs

158. Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, composé de deux divisions et chargé d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs. La division d'Arusha et la division de La Haye sont entrées en fonctions respectivement le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} juillet 2013, toutes deux pour une période initiale de quatre ans. Durant la période qui a suivi la mise en place du Mécanisme, les activités de celui-ci se sont temporairement chevauchées avec celles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le temps que ces instances mènent à leur terme les procédures de jugement ou d'appel encore en cours aux dates d'entrée en fonctions des divisions correspondantes du Mécanisme. Le Mécanisme et les deux tribunaux ont fonctionné en parallèle pendant l'année, ont mis en commun leurs ressources, se sontentraîdés et ont coordonné leur action.

159. Le 17 novembre 2015, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/2015/884) transmettant le rapport final du Tribunal sur l'achèvement de ses travaux. En outre, le 16 novembre 2015, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a adressé une lettre (S/2015/874) au Président du Conseil pour lui communiquer les évaluations du Président et du Procureur du Tribunal sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le soutien apporté au Mécanisme et l'achèvement des procès en première instance et en appel.

160. Dans ses résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'achever leurs travaux et de faciliter leur fermeture le plus rapidement possible afin de mener à bien la transition vers le Mécanisme.

Note 23

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes

161. Il ne s'est produit entre la date de clôture des états financiers et celle à laquelle leur publication a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence notable sur ces états.

Annexe

Budget biennal et montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2015

	<i>Budget rendu public^a</i>		<i>Dépenses biennales effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget)</i>	<i>Écart^b (en pourcentage)</i>
	<i>Budget biennal initial</i>	<i>Budget biennal définitif</i>		
A. Chambres	4 289	422	261	(38,2)
B. Bureau du Procureur	18 791	12 165	11 930	(1,9)
C. Greffe	86 356	50 168	49 379	(1,6)
D. Gestion des dossiers et archives	10 861	8 834	8 826	(0,1)
Total	120 297	71 589	70 396	(1,7)

^a Le budget initial pour l'exercice biennal 2014-2015 correspond au crédits approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/257. Le budget définitif correspond au budget initial ajusté des montants révisés et définitifs des crédits approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 69/256 et 70/243.

^b Écart entre les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) et le budget définitif.

